

CHAPITRE 2

SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE 2004

La Police nationale

2003-36

La Commission a été saisie, le 26 mai 2003, par M. Jacques Brunhes, député des Hauts-de-Seine, d'incidents ayant eu lieu lors d'un contrôle routier, boulevard Ornano dans le 18^e arrondissement de Paris.

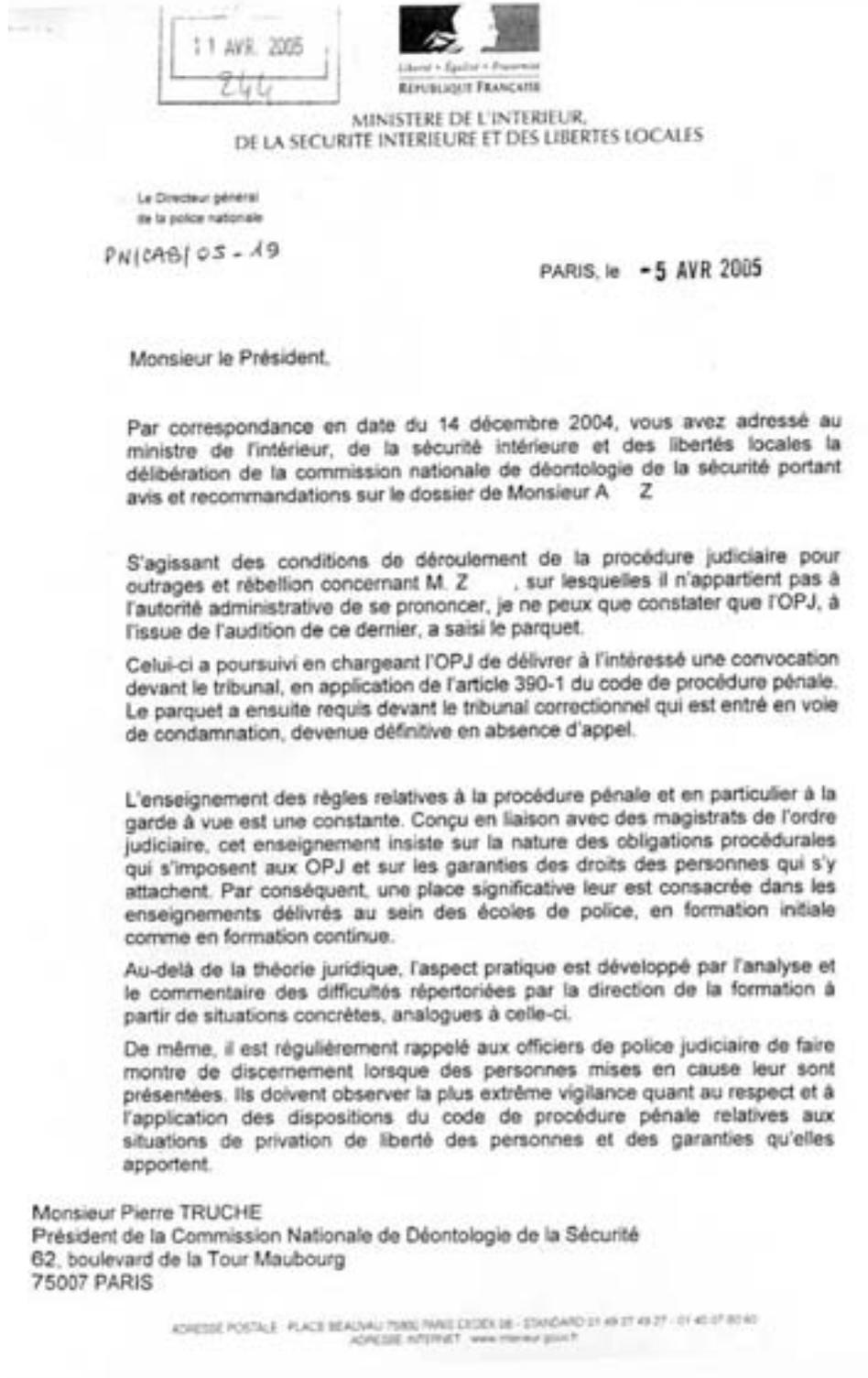
À la suite d'un contrôle routier ayant dégénéré, M. A.Z. fut conduit au commissariat, où il resta plus d'une heure menotté avant d'être libéré sans jamais avoir été placé en garde à vue. Une information judiciaire avait été ouverte, le 24 juillet 2003, au tribunal de grande instance de Paris pour injures raciales et violences commises par dépositaires de l'autorité.

Après enquête, la Commission avait recommandé d'une part que les règles de procédure pénale relative à la garde à vue soient rappelées et strictement respectées et d'autre part, que la gestion des situations fasse l'objet d'un enseignement afin d'éviter que des faits « d'une grande banalité » ne s'enveniment. Elle avait aussi estimé que devaient être engagées des poursuites disciplinaires en plus des poursuites pénales, et avait donc transmis le dossier à M. le ministre de l'Intérieur afin de lui permettre d'apprécier l'opportunité de telles poursuites.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis, par courrier en date du 14 décembre 2004, à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

À la suite de ces recommandations, la Commission avait reçu, le 17 janvier 2005, un courrier de la direction générale de la Police nationale, publié dans le rapport 2004, l'informant que la procédure pénale était toujours en cours.

La Commission a reçu, le 11 avril 2005, du directeur général de la Police nationale, la réponse suivante :



S'agissant des violences illégitimes alléguées, la plainte de Monsieur Z est toujours en cours d'instruction au tribunal de Paris. Les circonstances de l'espèce rendent difficiles l'engagement de procédures disciplinaires indépendamment de la procédure pénale, en raison de la carence du requérant et des témoins dont les auditions par l'inspection générale des services sont indispensables pour constituer le fondement d'une procédure administrative.

Un dossier disciplinaire ne peut en effet être soumis à un conseil de discipline s'il ne contient ou ne se réfère qu'au contenu d'une procédure judiciaire frappée du secret de l'enquête. Dès lors, il apparaît opportun que l'enquête disciplinaire s'efface provisoirement dans l'attente de la décision judiciaire.

Si des faits de violences illégitimes associés à des injures raciales étaient avérés, situation inacceptable, leurs auteurs seraient traduits devant le conseil de discipline et des sanctions appropriées prises, comme cela a été décidé à l'occasion de l'affaire n°2003/40.

Pour ce qui concerne la gestion psychologique des conflits et le recours au dialogue lors des interventions, les modules de formation initiale comprennent un apprentissage spécifique de 19 heures, destiné à permettre au policier intervenant de conserver sa faculté d'analyse et de discernement lors de prise de décisions dans des situations tendues.

De plus, des exercices de simulation, construits sur l'analyse de retours d'expérience sont organisés en formation continue, plaçant le fonctionnaire en situation proche de l'activité quotidienne de police.

Je souhaite enfin lever un malentendu sur l'interprétation de « l'esprit du compte-rendu d'enquête » communiqué à la commission. L'acronyme « m.e.c. » ne témoigne d'aucune désinvolture péjorative et ne se réfère pas à l'usage courant. Son emploi est fréquent dans les rapports de police pour désigner la personne « mise en cause » au sens du code de procédure pénale.

Cette terminologie professionnelle, adoptée pour son caractère neutre, ne préjuge en rien de la responsabilité ou de la culpabilité de la personne faisant l'objet d'une procédure pénale, et respecte le principe de la présomption d'innocence.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


Michel GAUDIN

2003-40

La Commission a été saisie, le 2 juin 2003, par M. Jean-Pierre Blazy, député du Val-d'Oise, des conditions d'interpellation de M. Y.Y. à Goussainville, par des policiers rattachés à plusieurs commissariats.

À la suite d'une rixe importante, place Descartes à Goussainville, une trentaine de fonctionnaires avaient été envoyés sur place. Plusieurs personnes furent interpellées, dont M. Y.Y. qui rentrait de chez des amis où il avait fêté le jour de l'an. Interpellé, il fut jeté à terre et violemment frappé. Une plainte a été déposée pour coups et violences volontaires commises par des personnes dépositaires de l'autorité publique.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, par un courrier en date du 25 mai 2004. Elle a notamment saisi le procureur général près la cour d'appel de Versailles.

À la suite de ces recommandations, la Commission avait reçu, le 4 août 2004, un courrier de la direction générale de la Police nationale, publié dans le rapport 2004.

La Commission a reçu, le 23 mars 2005 et le 5 janvier 2006, du directeur général de la Police nationale, les réponses suivantes :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE LA POLICE NATIONALE

Paris, le 22 MARS 2005

Monsieur le Président,

Par courrier du 25 mai 2004 adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'interpellation de M. Y Y le 1^{er} janvier 2003 vers 4 h 45 dans la cité des Grandes Bornes à Goussainville à l'occasion de l'intervention d'une trentaine de fonctionnaires de quatre commissariats de sécurité publique du Val d'Oise, venus mettre fin à une rixe.

Dans mon courrier du 30 juillet 2004, par lequel je vous indiquais souscrire de manière générale aux recommandations de la commission, je vous précisais qu'il me semblait opportun, compte tenu de la complexité de l'affaire, d'attendre la décision du tribunal correctionnel de Pontoise, avant le prononcé de sanctions disciplinaires.

En effet, dans ce dossier, l'enquête menée par la cellule disciplinaire de la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise, à partir de la plainte déposée le lendemain des faits au commissariat de Gonesse par monsieur Y Y , a permis d'établir l'existence de violences de la part de certains policiers au moment de son interpellation. Néanmoins, des divergences entre sa version et celle des policiers ont subsisté, notamment sur les faits à l'origine de son arrestation.

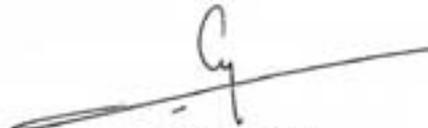
... / ...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie et de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

L'audience du tribunal correctionnel de Pontoise, initialement prévue le 1^{er} juillet 2004 puis reportée au 26 janvier 2005, s'est en définitive tenue le 9 mars 2005. Le tribunal a condamné pour faits de violence en réunion commis par des dépositaires de l'autorité publique, six des sept fonctionnaires convoqués, à savoir le brigadier-major B et les gardiens de la paix T, Y, L, M, F, K, C, D, G, P, L à une peine de quatre mois de prison avec sursis sans inscription au casier judiciaire (B2). Par ailleurs, les cinq premiers policiers précités ont été condamnés solidairement à verser une somme de 11.800 euros à titre de dommages et intérêts.

La décision de justice connue, je vous informe que j'ai décidé de renvoyer l'ensemble des fonctionnaires concernés devant le prochain conseil de discipline, à l'exception du brigadier-major, également condamné sur le plan pénal mais dont l'admission à la retraite fait obstacle à la procédure disciplinaire.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Michel GAUDIN



MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LE DIRECTEUR GENERAL
DE LA POLICE NATIONALE

Paris, le 29 DEC 2005

PNCABN CPS 85-7546

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 8 décembre 2005 adressé à Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, vous avez souhaité connaître les suites disciplinaires données à l'affaire n° 2003-40.

Conformément aux termes de mon courrier du 30 juillet 2004, des suites disciplinaires appropriées ont été prises à l'encontre des fonctionnaires de police condamnés pour violences illégitimes par le tribunal correctionnel de Pontoise le 9 mars 2005.

Si la complexité de l'affaire n'avait pas permis, conformément à la pratique la plus courante, de boucler la procédure disciplinaire indépendamment du procès pénal, cela a été fait dès que possible après l'intervention du jugement, lors de la réunion du conseil de discipline du 29 juin 2005.

Le gardien de la paix L P a fait l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions de 15 jours, dont 8 avec sursis. Les gardiens C K et G D ont fait l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions de 10 jours avec sursis. Les gardiens Y T et F L M ont fait l'objet d'une sanction similaire de 8 jours, bien que le conseil de discipline ait proposé la relaxe.

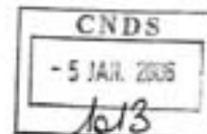
Ces sanctions ont fait l'objet d'un versement à leur dossier administratif respectif.

En raison de son départ en retraite, le brigadier-major B n'a pu légalement faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


Michel GAUDIN

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg



2004-5

La Commission a été saisie, le 20 janvier 2004, par M. Christophe Caresche, député de Paris, puis le 29 janvier 2004, par M^{me} Nicole Borvo, sénatrice de Paris, des conditions d'intervention de fonctionnaires de la Police nationale, au cours de la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier 2004, à la suite d'incidents survenus devant un débit de boissons, à Paris.

Lors de cette intervention, du gaz lacrymogène avait été projeté à l'intérieur du café dans lequel le propriétaire fêtait le nouvel an en compagnie des membres de sa famille et d'amis. Le corps de l'un des participants avait été découvert le lendemain matin dans l'escalier de son immeuble où il avait fait une chute.

Les recommandations de la Commission avaient porté d'une part sur le problème de l'identification des différents fonctionnaires appelés en renfort et d'autre part sur les conditions d'utilisation de gaz lacrymogène, notamment en milieu fermé.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission avait adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris par un courrier en date du 6 octobre 2004. L'avis avait été aussi envoyé pour information au procureur général près la cour d'appel de Paris.

À la suite d'un courrier du préfet de police, reçu le 28 octobre 2004, le président de la CNDS a réécrit au ministre de l'Intérieur, dans un courrier en date du 9 novembre 2004. Le 4 janvier 2005, la CNDS a reçu une nouvelle réponse du ministre de l'Intérieur. Le 8 décembre 2004, le procureur général près la cour d'appel de Paris informait la Commission de l'ouverture par le procureur de la République de Paris, d'une part d'une information judiciaire des chefs de violences commises par dépositaire de l'autorité publique et d'autre part, d'une information judiciaire pour rechercher les causes de la mort de l'un des participants, découvert le lendemain matin dans l'escalier de son immeuble.

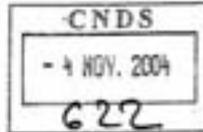
La Commission a reçu, le 4 novembre 2004, du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et le 25 mai 2005, du procureur général près la cour d'appel de Paris, les réponses suivantes :

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

PARQUET
DU
TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

■
Section A4

Presse - Protection des
libertés



Paris, le 29 octobre 2004

Le Procureur de la République

à

Monsieur le Président
de la Commission Nationale de la
Déontologie de Sécurité

Objet : Plainte de messieurs A contre les services de police.

Référence : transmission du 6 octobre 2004.

Monsieur Le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception des recommandations de votre commission, parvenues à mon Parquet le 11 octobre 2004, relatives à l'affaire ci-dessus référencée, et dont j'ai pris note.

Comme je vous l'indiquais dans mon courrier du 9 juin 2004, mon Parquet a requis le 13 mai 2004 (après réception de la procédure de l'Inspection Générale des Services le 6 mai 2004), l'ouverture d'une information judiciaire contre personne non dénommée du chef de violences n'ayant pas entraîné une incapacité de travail supérieure à huit jours, commises par personne dépositaire de l'autorité publique sur les personnes de messieurs M A, Z A, Y M et mesdames S A, L A et D A épouse A.

A ce jour, toutes les victimes ont été soumises à une expertise médicale, à l'exception de monsieur M qui n'a pas déféré à la convocation du médecin commis par le magistrat instructeur.

En ce qui concerne le décès de monsieur G C, camarade des frères A et convié à la soirée (dont le corps a été découvert le 1^{er} janvier 2004 à 10h30 dans l'escalier de son immeuble), mon Parquet a requis le 30 janvier 2004, l'ouverture d'une information judiciaire en recherche des causes de la mort.

Adresse postale: 14 Quai des Orfèvres
75009 Paris Louvre RPSP

Tél: 0144326142
Fax: 0144326067

Le magistrat instructeur m'a informé qu'aux termes du rapport d'autopsie et des examens pratiqués, l'intéressé serait décédé d'une cause étrangère aux violences exercées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Le Procureur de la République,


François CORDIER
- Procureur Adjoint

PARQUET DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

Service central
GN/NM
04/05232/SGE

Paris, le 19 mai 2005

LE PROCUREUR GÉNÉRAL
PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS

A

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA
COMMISSION NATIONALE DE
DEONTOLOGIE DE LA SECURITE
62 boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

OBJET : Intervention de fonctionnaires de la police nationale à Paris, au cours de la nuit du 31 décembre 2003 au 1er janvier 2004, à la suite d'incidents devant un débit de boissons.

V/REF : N° 735/PT/MT/2004-5

N/REF : ma dépêche du 8 décembre 2004.

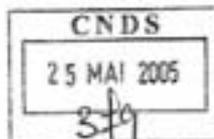
J'ai l'honneur de vous informer de ce que, dans la procédure d'instruction dont l'ouverture avait été requise le 13 mai 2004 pour violences n'ayant pas entraîné une incapacité de travail supérieure à 8 jours commises par personne dépositaire de l'autorité publique, Monsieur Pierre DUBOIS, juge d'instruction, a rendu, le 8 avril 2005, une ordonnance de non-lieu conforme aux réquisitions du parquet de Paris.

Il n'a pas été relevé appel de cette décision

/ LE PROCUREUR GÉNÉRAL



François FELTZ



2004-13

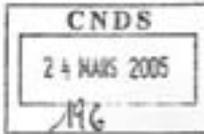
La Commission a été saisie, le 8 mars 2004, par M. Claude Bartolone, député de Seine-Saint-Denis, de violences subies par un jeune homme de la part d'un fonctionnaire de police affecté à la brigade anticriminalité.

La Commission avait considéré dans cette affaire que l'initiative d'interdire à un passager de regagner son véhicule sans raison sérieuse ne se justifiait pas et, en conséquence, que la palpation de sécurité en dehors de toute constatation d'infraction était irrégulière. Elle avait donc demandé que soient rappelées les conditions autorisant les palpations de sécurité.

Constatant que le procureur de la République avait estimé qu'un des fonctionnaires s'était rendu coupable de violences, la Commission avait laissé le soin à M. le ministre de l'Intérieur d'apprécier les faits sur le plan disciplinaire.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, par un courrier en date du 14 décembre 2004.

La Commission a reçu, le 24 mars 2005, du directeur général de la Police nationale, la réponse suivante :



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Directeur général
de la police nationale

PN/CPIS/N°05.20

PARIS, le 21 MAR 2005

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le 14 décembre 2004, vous avez demandé sur saisine de M. Claude BARTOLONE, député de la Seine-Saint-Denis, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, la suite qu'il entendait donner à ses avis et recommandation adoptés le 13 décembre 2004 et relatifs aux violences subies par M. N S , lors d'un contrôle de police, le 18 janvier 2004, et commises par un fonctionnaire affecté au sein d'une brigade anti-criminalité.

Ce dossier instruit à compter du 29 janvier 2004 par l'inspection générale des services de la préfecture de police a mis en évidence un manquement avéré aux règles et obligations liées à l'exercice de la fonction de police par l'un des fonctionnaires mis en cause.

Le fonctionnaire, dont le comportement et l'attitude sont en contradiction avec les dispositions du code de déontologie de la police nationale, a été sanctionné sur le plan disciplinaire par un blâme, outre le rappel à la loi décidé et notifié par le procureur de la République le 30 août 2004.

Depuis la parution de la circulaire du 2 août 2004 relative aux missions à l'organisation et au fonctionnement des brigades anticriminalité, la direction centrale de la sécurité publique a diffusé le 3 février 2005 l'instruction organisant désormais les conditions de recrutement, de formation et de suivi professionnel des personnels affectés à ces unités opérationnelles.

...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Les critères de sélection des fonctionnaires, les objectifs de la formation initiale ainsi que le cursus d'évaluation des agents sont finalisés. Les programmes pour garantir un haut niveau de formation initiale et les modalités du contrôle continu des compétences professionnelles des agents affectés dans ces unités sont arrêtés. L'ensemble de ces dispositions tient compte des souhaits exprimés par la commission.

S'agissant de la palpation de sécurité qui a été effectuée dans cette affaire par le gardien de la paix mis en cause avec l'assistance d'un de ses collègues, les circonstances de l'espèce révèlent qu'elle était injustifiée.

J'observe à cet égard, que la préoccupation que vous exprimez dans cette affaire rejoint, de manière plus générale, la nécessité de proportionnalité qu'a soulignée le Ministre de l'intérieur dans le message qu'il a adressé aux personnels le 25 février dernier, intitulé "une police professionnelle, appréciée des citoyens et davantage respectée". Pour atteindre pleinement cet objectif auquel contribuent déjà notamment les mesures prises en matière de formation initiale et continue, il y insiste sur la responsabilité individuelle, l'analyse des situations ainsi que sur la capacité à instaurer un dialogue apte à désamorcer les situations de tension.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

et de vos intérêts les meilleurs



Michel GAUDIN

2004-17

La Commission a été saisie, le 31 mars 2004, par M. Noël Mamère, député de la Gironde, des conditions d'interpellation et de maintien en détention provisoire d'un surveillant de prison stagiaire, suspecté d'avoir tiré un coup de feu sur une voiture à la suite d'un différent ayant opposé un de ses amis à une collègue. Interpellé et placé en détention provisoire pendant six mois, le jeune homme s'était plaint d'un acharnement policier à son encontre visant à le faire condamner. Constatant que lors de l'information, qui a duré plusieurs mois, tous les témoignages ont été repris et analysés au vu des contradictions et même des revirements en cours de procédure, la Commission avait considéré qu'il appartenait à la juridiction de jugement de rendre sa décision sur la régularité de la procédure de police. Regrettant que les services de police ne soient pas intervenus plus tôt, alors qu'un premier appel téléphonique leur était parvenu avant que la situation ne dégénère, elle avait recommandé que soit rappelée la nécessité d'intervention précoce.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice, par courrier en date du 14 décembre 2004.

La Commission a reçu, le 29 juillet 2005, du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Valenciennes, la réponse suivante :



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE VALENCIENNES

Le Procureur de la République

Valenciennes, le 22 JUIL 2005

Monsieur le Président de la Commission
nationale de déontologie et de sécurité
62 boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

OBJET : Situation judiciaire de Monsieur M'H G , Surveillant stagiaire de
l'administration pénitentiaire

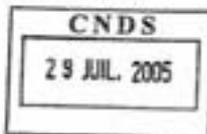
VOS REFERENCES : B 513-04162 en date du 7 janvier 2005

NOS REFERENCES : B 5 446/04

Comme suite à mes précédents rapports relatifs à l'affaire visée en objet,
j'ai l'honneur de vous rendre compte que par jugement contradictoire du tribunal correctionnel
de VALENCIENNES en date du 7 juillet 2005, M'H G a été reconnu coupable du
délit de violences volontaires n'ayant pas entraîné D'ITT supérieure à huit jours commises en
réunion avec préméditation et usage d'une arme , et condamné à la peine de deux ans
d'emprisonnement dont une année assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve pendant 3 ans.

N C. et F G , complices des mêmes faits ont
été condamnés à la peine de 12 mois d'emprisonnement dont 10 mois assortis d'un sursis avec
mise à l'épreuve pendant 3 ans.

A ce jour, seul M'H G a interjeté appel de cette condamnation
le 8/07/2005.



Tribunal de Grande Instance de Valenciennes
6, Avenue des Demolisseurs - BP 349
59304 VALENCIENNES Cédex
Tél : 03.27.14.67.62
Fax : 03.27.29.31.53
Courriel : pr.tgi-valenciennes@justice.fr

LE PROCUREUR ADJOINT

Victor BAISY

2004-27

La Commission a été saisie le 11 mai 2004, par M. Michel Destot, député de l'Isère, des conditions d'interpellation d'un étudiant, lors d'une surveillance policière mise en place pour tenter de réaliser un flagrant délit de trafic de stupéfiants de personnes se réunissant habituellement place Saint-Bruno à Grenoble.

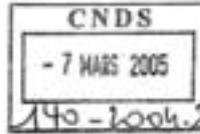
La Commission, relevant une absence de professionnalisme dans la mise en place du dispositif de surveillance confié à un simple élève en stage et une mauvaise organisation, avait recommandé une plus grande implication des responsables locaux des services de police et une meilleure formation pratique des élèves dans les écoles pour les préparer à des situations où ils sont seuls pour prendre des décisions.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, par un courrier en date du 14 décembre 2004.

La Commission a reçu, le 7 mars 2005, du directeur général de la Police nationale, la réponse suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES



4 MAR 2005

Le Directeur général
de la police nationale

PN/CAB/O: -14456

PARIS, le

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le 14 décembre 2004, vous avez demandé sur saisine de monsieur Michel DESTOT, député de l'Isère, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, la suite qu'il entendait donner à ses avis et à la recommandation adoptés le 13 décembre 2004 et relatives aux conditions de l'interpellation de monsieur A K le 4 mars 2004 à Grenoble.

La commission a été saisie d'un incident qui est dû à l'initiative malheureuse d'un élève officier de police en stage à Grenoble et qui a dépassé le cadre strict de la mission qui lui avait été confiée. En effet, il avait reçu pour instruction de surveiller à partir d'un point-haut, un groupe d'individus susceptibles de se livrer à un trafic de stupéfiants, place Saint-Bruno, et de prévenir par radio, de tout fait délictuel les fonctionnaires titulaires, pré-positionnés à proximité pour toute intervention en flagrant-délit.

Le fait que ce stagiaire ait abandonné sa surveillance pour interpellé un locataire du presbytère ressort d'un concours de circonstances, qui ne peut être interprété comme la résultante d'une mauvaise préparation de l'opération. Pour certaines missions de surveillance discrète, un stagiaire a l'avantage de n'être pas connu comme fonctionnaire de police. Le dispositif était d'ailleurs sous la responsabilité d'un brigadier-chef, titulaire de la qualité d'OPJ.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

La recommandation de la commission concernant la formation initiale des fonctionnaires de police va dans le sens de l'amélioration de la professionnalisation des personnels, davantage adaptée aux nouvelles réalités du métier. La scolarité des élèves lieutenants de la police nationale, d'une durée de 18 mois, repose sur une pédagogie par alternance entre des phases de scolarité à l'école nationale supérieure des officiers de police de Cannes-Ecluse (ENSOP) et des phases de stage d'adaptation aux pratiques professionnelles sur le terrain (9 semaines) ou d'application au métier d'officier de police (20 semaines).

Mise en place à titre expérimental en janvier 2004, la nouvelle scolarité des élèves officiers, selon le programme d'action 2005 de la direction de la formation de la police nationale, présente la formation comme « davantage ancrée dans la réalité opérationnelle » afin de permettre « pour une situation professionnelle donnée de développer la compétence du futur officier dans l'ensemble de ses dimensions : capacités à résoudre un problème concret, maîtrise des connaissances, des savoir-faire opérationnels et relationnels requis. »

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

et de mes sentiments les meilleurs


Michel GAUDIN

2004-32

La Commission a été saisie, le 18 mai 2004, par M. Bernard Roman, député du Nord, des conditions d'interpellation d'un conducteur sur l'auto-route A1 par deux gardiens de la paix, affectés à la brigade motocycliste urbaine de Lille.

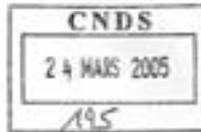
D'une simple affaire de contravention au Code de la route, la situation avait dégénéré en délit d'outrage et rébellion, aboutissant à des blessures (trois semaines d'ITT), conséquences de la mise en œuvre de gestes techniques professionnels d'intervention. Constatant qu'il existait une disproportion flagrante entre l'attitude du conducteur et les moyens mis en œuvre pour son interpellation, la Commission avait donc recommandé de faire preuve d'une plus grande rigueur dans la mise en œuvre de GTPI et d'assurer une meilleure formation.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, par un courrier en date du 14 décembre 2004.

La Commission a reçu, le 24 mars 2005, du directeur général de la Police nationale, la réponse suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES



Le Directeur général
de la police nationale

PU/LAB/N° 05-21

PARIS, le 21 MAR 2005

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le 14 décembre 2004, vous avez demandé sur saisine de monsieur Bernard ROMAN, député du Nord, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, la suite qu'il entendait donner à ses avis et à la recommandation adoptés le 13 décembre 2004 et relatifs aux conditions de l'interpellation de monsieur C D , le 12 avril 2004, sur l'autoroute A1, aire de repos de Phalempin, par deux gardiens de la paix, affectés à la Brigade Motocyclette Urbaine de Lille (Nord).

Si une procédure pour outrage et rébellion a été établie à l'encontre de cet automobiliste, auteur d'infractions contraventionnelles aux dispositions du code de la route, c'est que le comportement agressif de l'intéressé le justifiait. Cette affaire illustre une fois de plus les difficultés rencontrées par les services de police pour assurer leur mission de lutte contre l'insécurité routière.

Les mesures visant à faire respecter les règles existantes et sanctionner les comportements dangereux constituent l'une des principales priorités définies par la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure du 29 août 2002, et ont été renforcées par la loi n°2003-495 du 12 juin 2003.

La mise en œuvre de gestes techniques et professionnels d'intervention relève de l'appréciation des fonctionnaires sur le terrain ; elle doit être proportionnée à la situation à laquelle ils se trouvent confrontés. En l'espèce, la résistance opposée par monsieur D a justifié la technique employée.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Les modalités de la formation initiale et continue des fonctionnaires de police en matière de maîtrise des GTPI sont destinées à optimiser la professionnalisation des personnels, en mettant l'accent sur la proportionnalité de la réponse policière et une meilleure analyse des situations .

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Je de van de Sijpe de metten


Michel GAUDIN

2004-34

La Commission a été saisie, le 9 juin 2004, par M^{me} Nicole Borvo, sénatrice de Paris, des conditions d'établissement de contraventions à l'encontre d'une cycliste par un gardien de la paix, chargé d'assurer la sécurité d'un passage piéton.

Malgré l'interdiction faite par le fonctionnaire de police de traverser, une cycliste s'était engagée sur le passage ; elle fut alors interpellée et verbalisée. Ne pouvant justifier de son identité, elle fut emmenée au commissariat de police du 13^e arrondissement de Paris.

Constatant qu'un incident mineur de voie publique a donné lieu à une conduite au commissariat et qu'il n'a été dressé aucun procès-verbal par un OPJ, la Commission avait demandé que soient rappelées les obligations incombant aux OPJ en matière de contrôle d'identité.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, par un courrier en date du 14 janvier 2004.

La Commission a reçu, le 20 avril 2005, du directeur général de la Police nationale, la réponse suivante :



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES

Le Directeur général
de la police nationale

PIJ/075/CS - 743

PARIS, le 18 AVR 2005

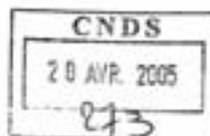
Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le 14 janvier 2005, vous avez demandé sur saisine de Madame Nicole BORVO, sénatrice de Paris, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, la suite qu'il entendait donner à ses avis et à la recommandation adoptés le 13 janvier 2005 et relatifs aux conditions de l'établissement de contraventions à l'encontre de madame V F le 8 décembre 2003 à Paris 13ème.

Cette personne qui circulait à bicyclette sur le trottoir puis sur un passage protégé, a refusé de descendre de son vélo, puis s'est mise à crier quand les policiers chargés de la protection des entrées et sorties d'une école ont voulu la verbaliser. Elle a fait l'objet d'une contravention pour « cris et vociférations sur la voie publique », retenue ultérieurement par le juge de proximité.

Se trouvant dans l'impossibilité de justifier de son identité, Madame F a été conduite devant un officier de police judiciaire, pour une opération de vérification d'identité qui a été effectuée dans les plus brefs délais.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUNOU 75800 PARIS CÉDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 57 80 80
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

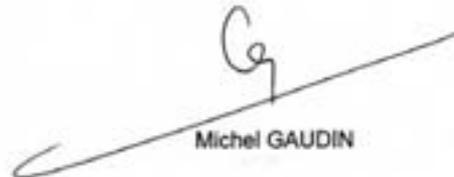
Le fait que l'officier de police judiciaire n'ait pas dressé procès-verbal de cette vérification d'identité contrevient cependant aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article 78-3 du Code de procédure pénale. Il y a eu en l'espèce méconnaissance de cette obligation, qui avait été rappelée aux chefs de service de la direction de la police urbaine de proximité (DPUP) de la Préfecture de Police par une circulaire DPUP n°14-2001 relative aux contrôles et vérifications d'identité, en date du 20 décembre 2001, mise à jour le 22 mai 2003.

Cette erreur imputable à une défaillance individuelle illustre la nécessité de la vigilance des chefs de service quant au respect des procédures de vérification d'identité.

Les obligations des officiers de police judiciaire en matière de contrôle et de vérification d'identité leur seront rappelées, notamment à l'occasion des formations initiales et continues.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

et de vos dévoués les meilleurs


Michel GAUDIN

2004-39

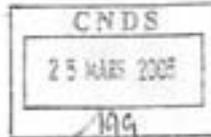
La Commission a été saisie, le 8 juin 2004, par M. Laurent Cathala, député du Val-de-Marne, des conditions d'interpellation de M. J.B. par des fonctionnaires de police.

Dans le cadre d'un contrôle routier, M. J.B. a été verbalisé pour non présentation d'assurance et vitesse excessive en agglomération et a fait l'objet d'une palpation de sécurité.

La Commission avait alors recommandé que les gestes techniques enseignés aux policiers lors de leur formation initiale ou continue, et notamment les palpations de sécurité, soient utilisés avec discernement et seulement lorsqu'ils sont justifiés par la nature de l'infraction relevée ou le comportement de son auteur.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, par un courrier en date du 14 décembre 2004.

La Commission a reçu, le 25 mars 2005, du directeur général de la Police nationale, la réponse suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

PN/CAB/04 - 14458

Le Directeur général
de la police nationale

PARIS, le 17 MAR 2005

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le 14 décembre 2004, vous avez demandé sur saisine de monsieur Laurent CATHALA, député du Val-de-Marne, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, la suite qu'il entendait donner à ses avis et à la recommandation adoptés le 13 décembre 2004 et relatives aux conditions de l'interpellation d'un automobiliste, monsieur J B , dans la soirée du 6 mai 2004, dans le Val-de-Marne.

Cet automobiliste a fait l'objet d'un contrôle routier pour vitesse excessive en agglomération (Créteil et Choisy-le-Roi), suivi d'une verbalisation pour conduite dangereuse et défaut de présentation d'attestation d'assurance. Lors de son audition devant la commission, le policier intervenant a déclaré avoir été menacé par le contrevenant.

Ce contrôle a été réalisé dans le cadre de la mission de lutte contre l'insécurité routière, dévolue aux services de police. Les circonstances de l'espèce illustrent les difficultés croissantes rencontrées par les effectifs de sécurité publique dans l'application des directives visant à faire respecter les règles et sanctionner les comportements dangereux des automobilistes.

Le gardien de la paix mis en cause a réalisé une palpation de sécurité afin de s'assurer, de manière préventive, au moyen d'une simple vérification rapide et sommaire par le toucher sur les vêtements de la personne interpellée, qu'elle ne portait pas d'arme ou d'objet dangereux pour elle-même ou pour autrui.

...

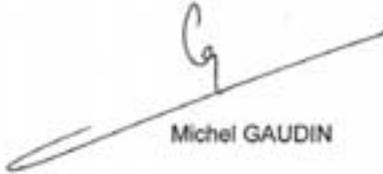
Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Au regard des impératifs de protection du policier, de ses collègues et de la personne mise en cause ainsi que des circonstances de lieu et de l'heure de constatation de l'infraction, la mise en oeuvre de cette mesure administrative de sécurité par les fonctionnaires intervenants me paraît justifiée.

Enfin, d'une manière générale, la recommandation de la commission concernant la professionnalisation des personnels, notamment dans l'emploi et la maîtrise des gestes techniques professionnels en intervention, fait l'objet d'une prise en compte particulière dans la formation initiale et continue des fonctionnaires de police.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

et de mes saluts les meilleurs



Michel GAUDIN

2004-49

La Commission a été saisie, le 29 juin 2004, par M. Pierre Amouroux, député des Yvelines, des conditions d'interpellation et de placement en garde à vue de M^{me} N.R. par des fonctionnaires de police de la brigade de sûreté départementale des Yvelines.

À la suite d'une perquisition menée au domicile de M. et M^{me} R., aux Mureaux dans le cadre d'une information judiciaire ouverte pour trafic de cartes de crédit volées et falsifiées et qui visait l'un de leur fils, une procédure incidente de flagrant délit pour détention de stupéfiants fut ouverte. M^{me} N.R. et l'un de ses fils avaient alors été placés en garde à vue. M^{me} N.R. fut assise sur une chaise dans un couloir, menottée et contrainte d'enlever son foulard.

Dans cette affaire, la Commission avait observé que s'il ne lui appartenait pas de formuler un avis sur la régularité d'un éventuel détournement volontaire de la procédure, la présence d'un chien dressé à la recherche de drogues pour effectuer une perquisition dans le cadre d'une information ayant pour objet un trafic de cartes de crédit volées et falsifiées suscitait une certaine perplexité.

S'agissant de l'interpellation de M^{me} N.R. et de son placement en garde à vue, la Commission avait considéré qu'il existait des doutes quant à l'existence de raisons plausibles de la suspecter, posant la question du motif réel de la garde à vue. Elle avait notamment recommandé de placer les personnes gardées à vue dans les geôles prévues à cet effet et non comme l'avait été M^{me} N.R. dans les couloirs. Et de veiller à ce que les personnes de sexe féminin, qui ont été contraintes à se séparer de leur foulard, soient maintenues isolées de manière à leur éviter des situations qu'elles estimeraient contraires à leur dignité.

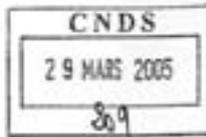
Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, par un courrier en date du 14 janvier 2004.

La Commission a reçu, le 29 mars 2005, du directeur général de la Police nationale, la réponse suivante :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES



Le Directeur général
de la police nationale

PN/CNS/ N°05-742

PARIS, le 22 MAR 2005

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le 14 décembre 2004, vous avez demandé sur saisine de monsieur Pierre AMOUROUX, député des Yvelines, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, la suite qu'il entendait donner à ses avis et recommandations adoptés le 13 janvier 2005 et relatifs aux conditions dans lesquelles Mme N R a été interpellée puis gardée à vue le 7 avril 2004 par les fonctionnaires de la brigade de sûreté départementale des Yvelines.

En exécution d'une commission rogatoire délivrée par un magistrat instructeur de VERSAILLES, dans le cadre d'une information ouverte pour un trafic de cartes de crédit volées et de cartes falsifiées, six perquisitions ont été effectuées le 7 avril 2004. Celle réalisée au domicile des sept membres de la famille R , aux MUREAUX, entrait dans les objectifs visés par l'opération de police. Il s'agissait de procéder à l'interpellation de N R , propriétaire à cette adresse, selon une déclaration de vente effectuée au service des cartes grises, d'un véhicule dans lequel avait été découvert du matériel informatique utilisé pour falsifier les cartes de crédit.

Le juge d'instruction a été avisé de la découverte de produits stupéfiants au domicile de M. et Mme R , ainsi que de l'interpellation de cette dernière et de son placement en garde à vue dans le cadre d'une procédure incidente. C'est son fils N qui reconnaîtra, au cours de son audition, avoir enterré le haschich dans la cave du domicile familial. Le Tribunal correctionnel de VERSAILLES a eu à connaître de cette procédure d'infraction à la législation sur les stupéfiants le 8 septembre 2004 et a prononcé une condamnation.

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Le fait que la perquisition ait été effectuée par des policiers affectés à un groupe spécialisé dans la lutte contre le trafic de stupéfiants, accompagnés d'une unité cynophile, s'explique notamment par :

- le nombre de perquisitions simultanées en six lieux différents, qui a conduit à l'emploi de tous les effectifs disponibles ;
- la présence d'un chien de race rottweiler au domicile des époux R , qui impliquait pour des raisons de sécurité la participation de maîtres-chiens habitués à contrôler des animaux susceptibles d'être dangereux.

Lorsque madame N R a été gardée à vue dans le cadre de la procédure incidente d'infraction à la législation sur les stupéfiants, il a paru préférable de ne pas la placer dans une geôle, au regard des conditions matérielles et des circonstances.

En effet, la Sûreté départementale des Yvelines ne dispose que de deux locaux sécurisés destinés aux gardes à vue. Le 7 avril 2004, dix personnes dont deux femmes étaient en garde à vue dans le cadre de deux procédures distinctes. Il n'était pas concevable de regrouper tous les hommes dans une seule geôle, tant pour préserver leur dignité, que dans l'intérêt de l'enquête.

Le retrait d'un foulard est, pour une personne en garde à vue, une mesure de sécurité pour elle-même. En l'espèce, si cela avait été matériellement possible, en considération des croyances religieuses individuelles et afin d'éviter tout sentiment de vexation, il eût été préférable de garder cette personne dans un bureau, à supposer qu'il y ait eu des personnels et un local disponibles, et non dans un lieu de passage.

De manière générale, les instructions données par les directions d'emploi préconisent de placer les personnes gardées à vue dans des locaux spécifiques, entre les auditions. Leur utilisation permet en effet de garantir la dignité et de répondre aux impératifs de sécurité. A ce titre, ces directives sont conformes aux recommandations de la CNDS.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

et de vos vœux les meilleurs



Michel GAUDIN

2004-56

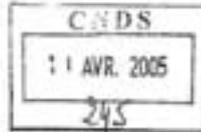
La Commission a été saisie, le 30 juin 2004, par M^{me} Janine Jambu, députée des Hauts-de-Seine, des conditions d'interpellation de M^{me} M. pour coups et blessures sur agent de la force publique par des fonctionnaires de la Police nationale dans le 14^e arrondissement de Paris.

Dans le cadre de l'interpellation d'un SDF et de ces deux chiens, un attrouplement s'était créé, opposant plusieurs équipes de police à une centaine de personnes hostiles à cette interpellation. M. et M^{me} M. qui rentraient de soirée et voulaient rejoindre leur voiture s'étaient retrouvés mêlés à la foule et M^{me} M. avait été prise à partie par un fonctionnaire de police. Celle-ci lui avait alors volontairement donné une gifle.

La Commission avait considéré dans cette affaire qu'aucune faute de déontologie ne pouvait être reprochée aux fonctionnaires de police. Elle avait toutefois considéré, s'agissant du rétablissement de l'ordre public, que le trouble initial qui avait nécessité la présence de plusieurs équipes de police différentes aurait pu être évité si une autorité reconnue avait pris la direction de l'opération. Elle avait donc recommandé que soit évité l'envoi en nombre d'équipages divers ne se connaissant pas pour la plupart, sans qu'il soit fait référence à une autorité responsable.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, par un courrier en date du 14 décembre 2004. Une première réponse du directeur générale de la Police nationale, en date du 31 décembre 2004, a été publiée dans le rapport 2004.

La Commission a reçu, le 11 avril 2005, du directeur général de la Police nationale, la réponse suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

PN/CAR/04 - 14659

PARIS, le - 5 AVR 2005

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, vous avez demandé sur saisine de Mme Janine JAMBU, députée des Hauts de Seine, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, les suites qu'il entendait donner à ses avis et à ses recommandations adoptés le 13 décembre 2004 et relatifs à l'interpellation de Mme J M par des fonctionnaires de police du 14^{ème} arrondissement de PARIS.

Cette affaire a pour origine l'interpellation par trois policiers de quartier d'une personne sans domicile fixe qui, en état d'ébriété, laissait ses deux chiens divaguer sur la voie publique. Cette personne a refusé, malgré les demandes des policiers, de tenir ses chiens en laisse et leur a répondu de façon agressive et outrageante.

Le sans-logis, habitué du quartier, est connu des services de police locaux, ses chiens au suivi vétérinaire incertain, ayant déjà causé des morsures à des passants. Dans ces circonstances, et conformément aux instructions en vigueur, la patrouille pédestre a fait appel à un véhicule de soutien et sollicité un équipage de l'unité cynophile pour la capture et le transport des animaux.

Dans le même temps, attirée par les vociférations du propriétaire du chien, une foule compacte et hostile s'est formée autour des policiers, prenant fait et cause pour ce dernier, sans avoir connaissance des éléments ayant conduit les policiers à intervenir. A cette occasion, Mme M est intervenue et a giflé un policier, ce qui a motivé son interpellation et la rédaction d'une procédure judiciaire.

Bien que Mme M n'ait pas contacté l'inspection générale des services de la préfecture de police, ce service a néanmoins diligenté une enquête judiciaire sur les circonstances de cet incident dont des articles de presse se sont fait l'écho.

... / ...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie et de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Les policiers n'ayant commis aucune violence illégitime, l'enquête a été classée par le parquet du tribunal de grande instance, pour absence d'infraction. De même, l'enquête administrative qui avait été ouverte a fait l'objet d'un classement.

La commission constate que le comportement des policiers a été exempt de tout manquement aux règles de déontologie, en relevant que contrairement à ses allégations, la plaignante n'a pas été menottée durant son transport au commissariat et qu'elle semble bien avoir giflé volontairement un policier.

La commission recommande que l'envoi en nombre d'équipages de police soit coordonné par une autorité rapidement dépêchée sur les lieux. Je ne peux que partager cette analyse, soulignant qu'en l'espèce, un lieutenant de police est intervenu à la demande de son poste directeur pour prendre en charge la gestion de l'événement.

Son intervention a pu échapper aux policiers premiers intervenants qui, chargés de conduire Mme M au commissariat central, n'ont pas participé à l'opération de rétablissement du calme qu'il a dirigée.

A cet égard, je souligne que, dans le cadre des missions de police, les prises de décisions et les moyens mis en œuvre font l'objet de messages d'information et de comptes-rendus. Si la situation le justifie, les effectifs sur le terrain doivent solliciter l'intervention d'une autorité supérieure, qui peut également être envoyée sur place par son poste directeur.

De manière plus générale, votre recommandation rejoint le souci du ministre de l'intérieur d'améliorer et de rendre plus réactive encore la chaîne de commandement et de décision des services de police. La réforme des corps et carrières ainsi que, grâce à l'apport des technologies de l'information et de la communication, le chantier pluriannuel de modernisation des centres d'information et de commandement, contribueront à cet objectif.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Michel GAUDIN

La Police municipale

2003-41

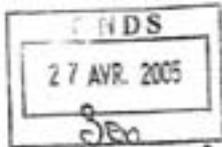
La Commission a été saisie, le 16 juin 2003, par M. Jean-Pierre Fourcade, député des Hauts-de-Seine, des conditions d'interpellation de M^{me} P. à Boulogne-Billancourt.

À la suite d'un incident avec des policiers municipaux qui avaient verbalisé sa voiture pour stationnement gênant, M^{me} P. fut menottée et conduite au commissariat par des fonctionnaires de la Police nationale arrivés en renfort, pour délit d'outrage et rébellion. Elle fut maintenue au commissariat pendant plusieurs heures, sans jamais avoir été placée en garde à vue.

Les recommandations de la Commission avaient porté sur plusieurs points : que soit rappelée aux OPJ la nécessité de respecter strictement les obligations légales, protectrices des droits de la personne, dès qu'une mesure de contrainte est employée, et notamment l'article 63-1 du Code de procédure pénale ; d'autre part, que soit limitée l'utilisation des menottes aux circonstances définies par l'article 803 du Code de procédure pénale. La Commission avait aussi demandé l'ouverture d'une enquête sur la non-transmission de la procédure au procureur de la République et une formation des personnels de police municipale et nationale à la gestion psychologique des conflits.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, et au procureur général près la cour d'appel de Versailles, par courrier en date du 6 avril 2004. Le 28 mai 2004, le procureur général près la cour d'appel de Versailles envoyait à la Commission copie du courrier qu'il avait adressé au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre. Le 28 juin 2004, la Commission a reçu une première réponse du directeur général de la Police nationale, publiée au rapport 2004.

La Commission a reçu, le 27 avril 2005, du procureur général près la cour d'appel de Versailles, la réponse suivante :



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Cour d'appel de Versailles

Versailles, le 25 avril 2005

Le Procureur Général

à

SERVICE CENTRAL
B 8 - 924/2004

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission Nationale de
Déontologie de la Sécurité

PG 12/SR

OBJET : Discipline des Officiers de Police Judiciaire ;
Avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

REFERENCE : Votre courrier n°303 ND/PT-2003-41, du 7 avril 2004.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans le cadre de la discipline des officiers de police judiciaire, j'ai fait procéder à une enquête sur la non-transmission de la procédure suivie contre Mme B P -V . Le Directeur Départemental de Sécurité Publique des Hauts de Seine, qui a procédé à une analyse des grilles d'enregistrement, conclut au fait que le dossier a bien été adressé au parquet de Nanterre le 21 juin 2002, conformément à ce qui est mentionné sur la procédure.

Il résulte des recherches effectuées au parquet de Nanterre que la procédure n'a pas été enregistrée à cette époque.

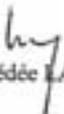
En l'état, il est impossible d'établir si la procédure n'a pas été envoyée ou si elle a été égarée durant la transmission ou au parquet.

En revanche, il apparaît que Mme B P -V a été conduite sous la contrainte le 19 juin 2002 à 18h40 au commissariat de Boulogne-Billancourt et qu'elle n'a été remise en liberté qu'à 23h30 dans le cadre d'une procédure d'outrage à agent de la force publique. Or, elle n'a pas été placée en garde à vue.

3, rue Carnot - R.P. 1113 - 78011 VERSAILLES CEDEX - Tél. : (1) 39 49 67 89
Télécopie Premier Président : (1) 39 49 68 87 - Télécopie Procureur Général : (1) 39 49 68 86

J'ai donc décidé de demander des explications à l'officier de police judiciaire de permanence ce jour.

Quand je serai en possession de tous les éléments, je prendrai la décision qui s'imposera dans le cadre de la surveillance des officiers de police judiciaire.


Jean-Amédée LATHOUD

P.J. : 1

Dossier suivi par Bernard FARRET, Substitut Général. ✓

L'Administration pénitentiaire

2004-14

La Commission a été saisie, le 23 mars 2004, par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône, des conditions d'incarcération d'un détenu particulièrement surveillé (DPS) à la prison d'Angers et notamment sur les mises en isolement successives dont il a fait l'objet.

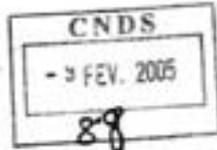
La Commission avait estimé que la mise en isolement effectuée d'une façon presque continue pendant plus de deux années (737 jours) semblait ne pas être en conformité avec les critères de légalité retenus par la jurisprudence et était donc susceptible de constituer un traitement inhumain ou dégradant. Elle avait donc recommandé que le maintien en isolement au-delà d'une période d'un an reste exceptionnel, conformément aux textes en vigueur. La Commission avait également recommandé que les détenus mis en isolement bénéficient d'activités physiques et que lors de la notification des décisions de mise en isolement, soit expressément indiquée au détenu la possibilité d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice, par un courrier en date du 14 décembre 2004.

La Commission a reçu, le 9 février 2005, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, la réponse suivante :

Le Gardien des Sceaux
Ministre de la Justice

Paris, le 7 FEV. 2005



Monsieur le Président,

Par correspondance en date du 14 décembre 2004, vous m'avez fait parvenir l'avis et les recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité relatifs à la saisine de Monsieur Robert BRET, sénateur des Bouches-du-Rhône, concernant les conditions d'incarcération d'un détenu de la Maison d'arrêt d'Angers et plus particulièrement celles de son maintien à l'isolement de façon quasi ininterrompue depuis le 2 septembre 2002.

J'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes concernant chacune des recommandations.

La Commission recommande "que, conformément aux textes en vigueur, le maintien à l'isolement au-delà d'un an reste exceptionnel, le prolongement d'un isolement non sollicité ne pouvant être justifié ni par des intentions anciennes d'évasion présumées ou réelles ni par la gravité des faits reprochés".

Actuellement, la mise à l'isolement des détenus, à leur demande ou par mesure de précaution ou de sécurité, est régie par les dispositions des articles D283-1 et D283-2 du code de procédure pénale et par la circulaire du 14 décembre 1998. Celle-ci prévoit que les décisions de placement à l'isolement doivent nécessairement être motivées en droit et en fait et précise que la "mise à l'isolement par mesure de précaution ou de sécurité doit procéder de raisons sérieuses et d'éléments objectifs concordants permettant de redouter des incidents graves de la part du détenu concerné ou dirigés contre lui".

La circulaire rappelle par ailleurs que "la gravité des faits pour lesquels l'intéressé est détenu et la nature des infractions qui lui sont reprochées ne peuvent justifier en elles-mêmes un placement à l'isolement".

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Cette même circulaire ajoute que la prolongation d'une mesure d'isolement au-delà d'un an, qui relève de la compétence exclusive de la direction de l'administration pénitentiaire, doit être exceptionnelle et faire l'objet d'un avis motivé de la part du directeur régional qui en fait la proposition.

A titre indicatif, je crois utile de vous préciser qu'au 28 janvier 2005, 83 détenus étaient placés à l'isolement depuis plus d'un an, par mesure de précaution ou de sécurité, dont 25 depuis plus de deux ans.

J'ai, par ailleurs, ordonné une refonte d'ensemble du régime de l'isolement qui tiendra compte, notamment, des décisions en la matière du Conseil d'Etat.

Ainsi, les décrets en préparation prévoient que la décision de placement d'un détenu à l'isolement contre son gré, ou la prolongation de cette mesure, sera précédée d'un débat contradictoire au cours duquel le détenu pourra, s'il le souhaite, être assisté d'un conseil ou d'un mandataire agréé. Ces textes vont également souligner le caractère exceptionnel du placement à l'isolement et rappeler que celui-ci ne peut excéder une durée raisonnable au regard de la personnalité du détenu, de son état de santé et des motifs ayant justifié cette mesure.

Votre Commission recommande également *"que les détenus mis à l'isolement puissent bénéficier d'activités physiques, notamment dans une salle particulière équipée à cet effet"*.

La circulaire du 14 décembre 1998 relative à l'isolement fixe le principe selon lequel "le chef d'établissement doit autoriser, chaque fois que cela est possible, les détenus isolés à se regrouper ponctuellement par deux et par trois pour une activité. Une salle, qui peut être polyvalente, doit être prévue à cet effet".

Cette même circulaire ajoute "qu'il appartient au chef d'établissement d'apprécier l'opportunité de ces regroupements et d'appliquer une individualisation de la mesure tenant compte de la raison du placement et de l'objectif poursuivi, ainsi que de la personnalité et du comportement du ou des détenus".

Les décrets relatifs à l'isolement, actuellement en préparation, définiront le régime applicable aux détenus concernés par cette mesure en reprenant, pour l'essentiel, les dispositions contenues dans la circulaire du 14 décembre 1998 en ce qui concerne les activités communes.

Il sera ainsi rappelé que les détenus placés à l'isolement sont privés des activités collectives organisées dans l'établissement. En revanche, le chef d'établissement sera invité à favoriser les activités en commun au quartier d'isolement, dans la limite des règles d'ordre et de sécurité de son établissement. Il pourra s'agir, comme cela existe déjà dans plusieurs quartiers d'isolement, d'activités communes organisées dans des espaces aménagés à cet effet.

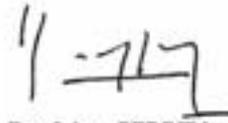
Votre Commission demande *"que dans la notification d'une décision de mise à l'isolement prise soit par le chef d'établissement, soit par le directeur régional, soit par le Ministre, décision faisant grief soit expressément indiqué que le détenu dispose de la possibilité de former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif avec indication du tribunal compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification"*.

Sur ce point, mes services préparent actuellement des nouveaux formulaires qui seront adressés aux établissements dans les meilleurs délais afin d'informer le détenu, lors de la notification de la décision, des voies de recours qui lui sont offertes.

Enfin, votre Commission demande que *"l'organisation des transports des détenus, sur des longs trajets, soit réorganisée en excluant l'usage de véhicules habituellement utilisés pour des trajets courts."*

Pour faire suite à la recommandation de la Commission, j'ai demandé à mes services d'appeler l'attention des établissements pénitentiaires sur la nécessité d'utiliser les véhicules les plus appropriés, en fonction de la longueur du trajet, de la finalité du transport et de la personnalité du détenu.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Dominique PERBEN

2004-31

La Commission a été saisie, le 17 mai 2004, par M. Jean-Paul BACQUET, député du Puy-de-Dôme, concernant des faits qui se sont déroulés à la maison centrale de Moulins-Yzeure, à l'issue de la prise d'otages du 24 novembre 2003. Considérant que les conditions dans lesquelles s'étaient effectuées la mise en prévention ainsi que la conduite et la réintégration au quartier disciplinaire des détenus constituaient des manquements graves à la déontologie de la part des personnels de l'Administration pénitentiaire, elle avait transmis l'avis à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice et, à M^{me} Michèle Alliot-Marie, ministre de la Défense, en vue de l'exercice de poursuites disciplinaires contre les agents et les responsables et gradés de l'établissement.

La Commission avait reçu, le 28 janvier 2005, du ministre de la Justice et, le 2 février 2005, du ministre de la Défense, deux premières réponses publiées dans le rapport 2004.

La Commission a reçu, le 27 janvier 2006, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, la réponse suivante :

*Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*

Paris, le 24 JAN. 2006

Monsieur le Président,

Par correspondance en date du 23 décembre 2005, vous m'avez demandé de bien vouloir vous faire connaître les suites judiciaires ou disciplinaires qui ont eu lieu à la suite du courrier transmis à la Commission nationale de déontologie de la sécurité le 21 janvier 2005 par M. Dominique PERBEN, garde des Sceaux.

J'ai l'honneur de vous informer que M. W , directeur des services pénitentiaires et M. M , chef de service pénitentiaire ont fait l'objet le 11 février 2005 d'une ferme admonestation verbale prononcée par le directeur de l'administration pénitentiaire, en présence du directeur de l'établissement et du directeur régional.

Je rappelle en outre que M. B , directeur du centre pénitentiaire de Moulins a été, par arrêté en date du 16 janvier 2005, muté à la direction régionale des services pénitentiaires de Paris.

Par ailleurs, le 7 juillet 2005, une procédure d'information judiciaire a été ouverte contre X par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins, des chefs de violences en réunion commises par personne chargée d'une mission de service public sur A A , ayant subi une interruption totale de travail supérieure à 8 jours et C B , ayant présenté une incapacité totale de travail inférieure à huit jours. L'enquête pénale diligentée sur commission rogatoire par le service régional de police judiciaire de Clermont-Ferrand demeure actuellement en cours.

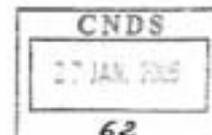
En fonction des résultats de cette enquête, des conséquences pourront être tirées sur le plan disciplinaire pour les personnels alors en poste à la maison centrale de Moulins.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

de vos amis


Pascal CLEMENT

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62 boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



Le service de surveillance générale de la SNCF (SUGE)

2004-41

La Commission a été saisie, le 17 juin 2004, par M. Éric Raoult, député de Seine-Saint-Denis, des conditions d'interpellation de M. B. par des agents de la SNCF et des conditions de son maintien en garde à vue au poste de police de la gare Montparnasse.

Suite à une altercation avec la gérante d'un Relais H, M. B. a été conduit au poste de commandement de la surveillance générale de la SNCF, où il fût menotté puis conduit au poste de police de la gare. M. B. fut alors placé en garde à vue. Il sera gardé jusqu'au lendemain après-midi, bien que deux avis médicaux aient constaté l'incompatibilité de son état de santé avec le maintien en garde à vue.

Les recommandations de la Commission avaient porté sur deux points : d'une part les conditions de garde à vue, et d'autre part les conditions d'intervention des agents de la SNCF. S'agissant de la garde à vue, il avait été recommandé que soient rappelées aux OPJ les obligations légales qui sont les leurs en matière de garde à vue. S'agissant de l'intervention des agents SNCF, la Commission avait fait observer à la SNCF que les instructions relatives au rôle et aux attributions des agents de sécurité ne faisaient pas référence aux conditions dans lesquelles pouvaient être utilisées les menottes. Elle s'était aussi inquiétée de la formule employée par le « référentiel d'appui » qui précise qu'il faut mettre « hors d'état de nuire toute personne présentant un danger ».

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, et au président de la SNCF, par courrier en date du 14 janvier 2004.

La Commission a reçu, le 15 mars 2005, du président de la SNCF et le 6 mai 2005, du directeur général de la Police nationale, les réponses suivantes :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Directeur général
de la police nationale

AN/CAG/N°02 744

PARIS, le 2 MAI 2005

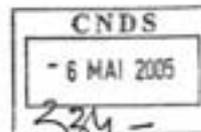
Monsieur le Président,

Par courrier adressé le 14 janvier 2005, sur saisine de Monsieur Eric RAOULT, député de Seine-Saint-Denis, vous avez demandé à monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité la suite qu'il entendait donner à ses avis et à ses recommandations adoptés le 13 janvier 2005. Ceux-ci sont relatifs aux conditions de l'interpellation de Monsieur A B , le 5 août 2003, gare de Montparnasse à Paris.

La commission n'a retenu aucun manquement aux règles de déontologie imputable aux services de police au cours de l'interpellation. Elle aborde toutefois dans ses recommandations la question de la garde à vue. Dans l'espèce, la personne interpellée a fait l'objet d'une conduite à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police qui n'a pas été suivie d'un internement administratif.

Interpellé le 5 août vers 14 h 30, Monsieur B a été conduit au poste de police où un officier de police judiciaire lui a notifié son placement en garde à vue pour avoir « tenté de commettre des violences dans l'enceinte de la SNCF » et pour outrage et rébellion. Après son audition et une confrontation avec la personne dont il avait détérioré le téléphone portable, il a été examiné à 21 h 15 par un médecin et un psychiatre qui ont estimé que son état était incompatible avec la garde à vue. Le second a prescrit son transfert à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police où il a passé la nuit et dont il est sorti le 6 août à 10 h 15. La garde à vue a repris jusqu'à la clôture de la procédure à 16 h 30.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



La commission considère que tant les nécessités de l'enquête, motif nécessaire au placement en garde à vue, que les avis médicaux imposaient qu'il soit mis fin à la mesure dès le 5 août dans la soirée, l'officier de police judiciaire ayant eu, selon l'avis, « largement le temps de faire les notifications légales. »

Les instructions relatives à la nécessité de limiter le placement en garde à vue au temps strictement nécessaire aux nécessités de l'enquête feront l'objet d'un rappel aux OPJ par le directeur de la police urbaine de proximité de la préfecture de police.

S'agissant par ailleurs des avis médicaux que vous évoquez, je souligne qu'à Paris, cette situation de garde à vue interrompue par une admission à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police relève d'un accord avec le parquet de Paris qui en contrôle le déroulement, et a été également adoptée par les magistrats instructeurs.

Selon ce protocole, lorsqu'une personne est placée en garde à vue, l'examen médical est pratiqué au service des urgences médico-judiciaires de l'Hôtel-Dieu. Si, au terme de l'examen, un médecin considère que l'état mental de la personne est incompatible avec une mesure de garde à vue et préconise son transfert à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police, la garde à vue est suspendue, le parquet ou le magistrat instructeur étant avisé.

Le certificat des urgences hospitalières permet de dresser la procédure de transfert vers l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police, conformément aux dispositions sur l'hospitalisation d'office, de l'article L3213-2 du code de la santé publique.

Le médecin chef de l'infirmerie psychiatrique peut alors :

- soit prendre la décision d'internement administratif pour raisons médicales qui entraînera la fin de la garde à vue, réputée prise à l'heure du transfert à l'IPPP ;
- soit conclure à l'absence de maladie psychiatrique justifiant un internement administratif, notamment s'il constate une simulation du mis en cause pour échapper à ses obligations. Dans cette hypothèse, la suspension de garde à vue cesse à l'instant de la décision médicale de non-admission et la rétention médicale redevient judiciaire.

En effet, s'il était mis fin à la garde à vue dès la rédaction du certificat d'envoi à l'IPPP, le mis en cause, en cas d'absence d'internement, n'étant plus encadré par aucun statut juridique, quitterait librement l'infirmerie psychiatrique, indépendamment de la gravité des incriminations susceptibles de lui être reprochées.

Cette pratique est une garantie réelle pour les personnes souffrant de troubles mentaux ou de comportement qui nécessitent des soins immédiats en milieu hospitalier fermé. Elle préserve également les droits des victimes en permettant de déjouer des comportements simulateurs visant à soustraire leur auteur à une mesure de garde à vue et à échapper aux poursuites judiciaires légitimes.

.../...

Les étapes de ce protocole, qui permet de garantir le maintien des personnes mises en cause à disposition des autorités de justice, font l'objet de comptes rendus auprès des autorités judiciaires en charge du suivi du dossier, ainsi que des procès verbaux circonstanciés.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

et de mes dévotionnelles salutations


Michel GAUDIN

34, RUE DU COMMANDANT MOUCHOTTE
75009 PARIS CEDEX 14
FAX: 01 80 20 81 00
TEL: 01 80 20 80 00



Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission Nationale de
Déontologie de la Sécurité
62 Bd de la Tour Maubourg
75007 PARIS

LE PRÉSIDENT

Paris, le 14 Mars 2005

Monsieur le Président,

Par lettre du 14 janvier 2005, vous m'avez fait part de l'avis et des recommandations rendus par la Commission Nationale de la Déontologie de la Sécurité, à la suite de la requête formulée par M. Eric RAOULT, député de la Seine Saint-Denis, concernant les conditions de l'interpellation par les agents de la SNCF de M. A. B., le 5 août 2003 en gare de Paris Montparnasse.

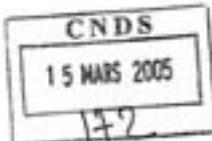
Permettez-moi de souligner que les agents de la Surveillance Générale de la SNCF, dans un contexte particulier, accomplissent une mission difficile et doivent à tout moment décider de leurs interventions et en choisir les modalités. Ces décisions sont souvent délicates car les éléments à prendre en compte sont complexes et évolutifs.

Dans les recommandations que vous formulez, vous attirez l'attention de notre entreprise sur le fait que l'usage des menottes par nos agents de la Surveillance Générale n'a pas de base dans les instructions en vigueur et que la formule employée dans le référentiel d'appui est trop vague pour pallier d'éventuels abus.

Nous avons pris bonne note de cette observation et je vous précise que pour remédier à cette situation, le département central de la Surveillance générale va entreprendre les démarches suivantes :

- la création d'un groupe de travail chargé de rédiger une version plus claire et plus précise des instructions destinées aux agents de la Surveillance Générale concernant le recours au menottage,
- la mise en place d'un module « Déontologie » dès la formation initiale des nouveaux agents de la Surveillance Générale. Ce module qui est en place depuis le mois de février 2005, fait partie de la formation continue des agents et inclut les principes à respecter en ce qui concerne l'usage des menottes par nos agents.

.../...



SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
332 045 447 RCS PARIS

Soyez assuré de notre détermination à faire en sorte que le service de la Surveillance Générale de la SNCF, dans sa mission au service du client mais également dans sa mission de prévention, soit d'une extrême rigueur dans le respect de la procédure pénale et des règles de déontologie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée ~~de~~
mes sentiments attachés.



J. GALLOIS

2004-67

La Commission a été saisie, le 7 juillet 2004, par M. Patrick Braouezec, député de la Seine-Saint-Denis, des conditions dans lesquelles des personnes occupant un immeuble désaffecté de la SNCF, sans droit ni titre, ont été expulsées par des agents de la surveillance générale de la SNCF.

Constatant avec satisfaction que la direction de la SNCF avait pris les mesures qui s'imposaient face aux manquements évidents à la déontologie de ses agents, la Commission n'avait pas fait de recommandation.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au président de la SNCF et au procureur de la République de Bobigny, saisi au pénal des infractions commises, par courrier en date du 14 janvier 2005.

La Commission a reçu, le 3 juin 2005, du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny, la réponse suivante :

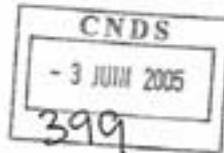
COUR D'APPEL
DE
PARIS
—
PARQUET
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE
BOBIGNY
—
CABINET
DU
PROCURER DE LA REPUBLIQUE

Bobigny, le 27 mai 2005

Le Procureur de la République près
le Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

à

Monsieur le Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
62 boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



OBJET : violences imputées à des agents de la surveillance générale (SUGE) dans la nuit du 30 novembre au 1^{er} décembre 2003 à Saint Denis.

V/REF : 2004/67

N/REF : 03/3180/CSP

Monsieur le Président,

par courrier du 30 juillet 2004 vous avez sollicité la transmission de la copie des pièces de la procédure de police diligentée à la suite des faits visés en objet.

Le 14 janvier 2005, vous avez bien voulu me faire parvenir l'avis de la commission en application de l'article 8 alinéa 3 de la loi du 6 juin 2000.

Vous trouverez sous ce pli copie de la procédure diligentée, conformément à mes instructions du 27 décembre 2004, par la Sûreté départementale de Seine Saint Denis.

Il résulte de l'enquête diligentée que les faits commis par les agents de la SUGE sont susceptibles de recevoir les qualifications de dégradations volontaires, menaces de commettre un délit contre les personnes avec ordre de remplir une condition, violences volontaires n'ayant pas entraîné une incapacité de travail supérieure à huit jours commises avec préméditation.

Selon les déclarations faites par les agents de la SUGE, les dégradations commises étaient justifiées par la présence de locaux qu'ils savaient occupés par des ressortissants roumains.

L'analyse du dossier d'enquête révèle toutefois:

- que les dégradations commises ont affecté essentiellement des biens (portes) se situant sur une emprise appartenant aux Réseaux Ferrés de France qui n'ont déposé aucune plainte.

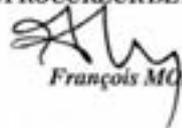
- qu'en ce qui concerne les délits de menaces et de violences volontaires, les victimes n'ont pu être retrouvées. Leurs déclarations n'ont donc pu être recueillies et être confrontées avec la version des faits donnée par les agents de la SUGE.

Enfin, la représentante de "Droit au Logement" a indiqué que cette association ne donnerait aucune suite à cette affaire.

Compte tenu de ces éléments, et au regard du niveau des sanctions disciplinaires infligées par la direction de la SNCF aux agents mis en cause, j'ai décidé de ne donner aucune suite pénale à cette affaire.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma considération très distinguée. + de mon sincère amical

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE


François MQLINS

Les services de sécurité privée

2003-21

La Commission, a été saisie le 2 avril 2003, par M. Jean Glavany, d'un incident survenu devant une boîte de nuit à Aubervilliers, ayant opposé des agents de sécurité à un client. À la suite des recommandations faites, le ministre de l'Intérieur avait indiqué à la Commission, par courrier reçu le 14 avril 2004, publié dans le suivi des recommandations du rapport annuel 2004, qu'une étude juridique était en cours concernant d'une part l'application de la loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et d'autre part la création d'un fichier unique permettant une vérification rapide et l'accélération de la délivrance, ou du refus de délivrance, des autorisations préfectorales.

La Commission avait notamment saisi le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny, en vertu de l'article 15 de la loi du 6 juin 2000, pour non-présentation aux convocations de la CNDS.

La Commission a reçu, le 7 mars 2005, du directeur général de la Police nationale, la réponse suivante (voir également en annexe la circulaire du ministre de l'Intérieur en découlant) :

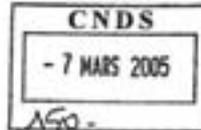


Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Directeur général
de la police nationale

PN/CAB/N° 05-156



Paris, le 4 MARS 2005

Monsieur le Président,

Vous m'avez fait part, après la saisine le 2 avril 2003 de la commission nationale de déontologie de la sécurité par Monsieur Jean GLAVANY, député des Hautes Pyrénées, des recommandations adoptées à la suite d'un incident survenu entre des agents de sécurité et un client devant un établissement de nuit à Aubervilliers.

Par courrier en date du 6 avril 2004, je vous informais qu'une étude juridique était menée sur les deux premières recommandations relatives d'une part à l'application de la loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, d'autre part à la création d'un fichier unique permettant l'accélération des procédures d'instructions des demandes.

I- Application de la loi du 12 juillet 1983 :

L'article 11 de la loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi du 18 mars 2003, précise que les entreprises dont certains salariés sont chargés, pour leur propre compte, d'une activité consistant à fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou le gardiennage d'immeuble ainsi que la sécurité des personnes ne sont pas soumises aux dispositions des articles 2, 5 et 9.

A contrario, les articles 6 et 7, prévoyant respectivement la déclaration préalable à l'embauche et l'autorisation préfectorale d'activité, sont applicables. Il en est de même de l'article 13 qui prévoit un contrôle par les autorités de police ou de gendarmerie, pour le compte de l'autorité administrative, des personnes participant au service interne de sécurité.

Aussi, afin d'accroître ces contrôles, une instruction à la signature du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales est sur le point d'être adressée aux préfets en ce sens.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE REAUMU 75000 PARIS CÉDEX 06 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 80 80
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

II - Création d'un fichier unique permettant d'accélérer la procédure d'instruction des demandes :

La constitution d'un traitement centralisé de données à caractère nominatif relatif aux demandes d'observations préalables à l'embauche d'un salarié pour un poste d'agent de sécurité privée serait en revanche inutilement lourde en vertu des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et se heurterait vraisemblablement à l'opposition de la CNIL.

Ces dispositions autorisent en effet la consultation de traitements automatisés de données avant l'agrément préfectoral et prévoient, dans l'article 10, qu'« aucune [autre] décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destinée à définir le profil de l'intéressé ou à évaluer certains aspects de sa personnalité ».

Ainsi, la mention d'observations antérieures (favorables ou défavorables) à l'intérieur d'une base de données ne peut être qu'une simple indication donnée aux préfets. Ces derniers ne peuvent s'abstraire des dispositions de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1983 précitée, qui leur font obligation de diligenter une nouvelle enquête administrative pour chaque nouvelle demande. A cette occasion il leur appartient d'apprécier, au cas par cas, l'existence ou l'absence de faits imputables au candidat à l'embauche incompatibles avec la mission envisagée.

Au vu de ces éléments, il ressort que la création et l'exploitation d'un fichier unique permettant de centraliser les observations ne permettrait pas d'accélérer notablement la procédure d'instruction des demandes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

et de vous saluer de mes meilleurs


Michel GAUDIN

CHAPITRE 3

ÉTUDE SUR LES MESURES D'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS TRAITÉES PAR LA CNDS

► INTRODUCTION

Ces dernières années ont été marquées par une refonte importante du droit des étrangers (on peut citer principalement la loi du 26 novembre 2003 – relative à l'entrée et au séjour des étrangers – et celle du 10 décembre 2003 – relative au droit d'asile –). La question de l'immigration est devenue l'un des sujets phares de notre société, l'objectif du Gouvernement étant de parvenir à une immigration « choisie » et non plus « subie ».

La lutte contre l'immigration irrégulière constitue l'un des axes majeurs de la politique française en matière d'immigration. De nouveaux objectifs ont été fixés et de nouvelles solutions ont été mises en œuvre afin de donner les moyens opérationnels nécessaires au respect de la législation en vigueur. Une des premières décisions a été l'augmentation significative d'exécution des mesures d'éloignement des étrangers « non admis » ou en situation irrégulière.

Les mesures d'éloignement du territoire sont des décisions administratives ou judiciaires, lorsqu'il s'agit d'une interdiction du territoire français (ITF), prises à l'encontre d'un étranger qui, soit n'a pas été admis sur le territoire français, soit à la suite d'un séjour se trouve désormais en situation irrégulière, soit à la suite d'une condamnation judiciaire a fait l'objet d'une ITF. L'objectif d'une telle mesure est de renvoyer l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance.

Pour éloigner un étranger, deux situations peuvent être envisagées. Soit la personne est « expulsable » immédiatement, c'est alors directement la mesure d'éloignement qui s'applique par une opération de réacheminement dans le cas d'une personne ayant fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français, ou d'éloignement dans le cas d'une personne en situation irrégulière. Soit la personne n'est pas « expulsable » immédiatement ¹, dans ce cas peut être prise une décision de placement en centre de rétention ou de maintien en zone d'attente préalablement à l'exécution de l'opération d'éloignement. Dans le

¹ Il existe de multiples raisons à l'impossibilité de renvoyer un étranger immédiatement ; on peut citer le droit à un jour franc (article L. 213-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – CESEDA) ou l'absence de vol à destination du pays de l'étranger, la difficulté à déterminer le pays de provenance ou encore les obstacles liés à l'obtention des laissez-passer consulaires.

cadre d'une ITF, l'étranger éloigné a fait l'objet au préalable d'une condamnation judiciaire.

La politique d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, « non admis » ou ayant fait l'objet d'une ITF, s'est donc traduite d'une part par une augmentation des opérations effectives d'éloignement (ou de réacheminement) du territoire² et d'autre part, par une augmentation des décisions de placement en centre de rétention ou de maintien en zone d'attente.

Parallèlement à la hausse du nombre d'exécution des mesures d'éloignement, la Commission nationale de déontologie de la sécurité a observé une augmentation du nombre de saisines mettant en cause des manquements à la déontologie lors de l'exécution de ces mesures. Ce constat l'a conduite à consacrer une étude spécifique relative à ces dossiers. L'analyse de l'ensemble des saisines fait apparaître des dysfonctionnements renouvelés dont les conséquences humaines peuvent être parfois dramatiques.

Considérant que les étrangers doivent être traités avec d'autant plus de précaution que leur situation et les mesures dont ils font l'objet les rendent vulnérables, la Commission avait déjà tenu à rappeler, en 2003, que si le service de la Police aux frontières est investi d'une mission délicate, il n'est pas dispensé de l'application des règles et principes qui s'imposent à tous les personnels de police³.

Au moment où le nombre des opérations d'éloignement d'étrangers est en forte croissance, la CNDS souhaite – à travers l'analyse des dossiers qui lui ont été soumis – rappeler la nécessité du respect des lois en vigueur ainsi que de la dignité des personnes.

² Depuis 2002, les chiffres de l'éloignement sont en constante augmentation : 10 000 éloignements en 2002, près de 12 000 en 2003, plus de 15 000 en 2004 et 20 000 en 2005 (soit un doublement par rapport à 2002 et une progression de près de 27 % depuis 2004). L'objectif fixé étant de 25 000 éloignements en 2006, cf. Première conférence préfectorale et consulaire sur l'immigration du 11 juillet 2005 et Discours aux préfets du 23 janvier 2006, www.interieur.gouv.fr.

³ Cf. CNDS, Rapport 2003, p. 15.

► LE CORPUS D'ANALYSE

La CNDS depuis sa création ne cesse de voir le nombre de ses dossiers augmenter : 19 en 2001, 40 en 2002, 70 en 2003, 97 en 2004 et 108 en 2005. Ce qui fait passer le nombre d'affaires enregistrées depuis 2001 à 334.

Sur l'ensemble des affaires portées à la connaissance de la Commission depuis sa création ⁴, quatorze mettent en cause des manquements à la déontologie lors de la mise en œuvre de mesures d'éloignement d'étrangers du territoire français. Ce qui représente environ 4,2 % des saisines dont a pu avoir connaissance la Commission depuis 2001. Ce chiffre peut paraître infime mais il doit être évalué au regard des difficultés pour un étranger en situation irrégulière de connaître les recours possibles et de faire connaître sa réclamation à un parlementaire afin de saisir la Commission ⁵. Les manquements relevés ont été estimés significatifs de situations générales qui ont conduit à des réformes de fond (*cf. infra*).

Mieux connue, la Commission a été saisie à partir de 2003 des conditions d'exécution des mesures d'éloignement. On compte sept saisines enregistrées et traitées en 2003 (dont une concernait des faits de décembre 2002), deux saisines enregistrées en 2004 et traitées en 2005, une enregistrée et traitée en 2005 et quatre enregistrées en 2005, en cours de traitement. L'étude portera sur les dix dossiers déjà traités par la Commission.

Dans tous les cas traités, la Commission a conclu à l'existence de manquements à la déontologie.

Les dossiers retenus concernent d'une part essentiellement la Police aux Frontières (PAF) et d'autre part, des personnes de nationalité étrangère, non ressortissantes de l'Union européenne.

⁴ La CNDS a été créée par la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 et a entamé ses travaux au début de l'année 2001.

⁵ Dans de nombreux cas, la Commission n'a d'ailleurs pas été saisie à la demande de l'étranger mais d'associations présentes en zone d'attente ou en centre de rétention, ayant eu à connaître d'événements relevant de la compétence de la Commission (l'ANAFE ou la CIMADE).

Il s'agit majoritairement d'Africains (Somalie, Éthiopie, Libéria, Côte-d'Ivoire, Sénégal, République démocratique du Congo, Mali, Algérie)⁶. On recense un dossier concernant une personne de nationalité chinoise (2003-25), un autre concernait un Argentin (2003-4) et encore un autre concernait un ressortissant turc d'origine Kurde (2004-25).

S'agissant du type de mesures prises à l'encontre des étrangers et à l'origine de leur éloignement, il ressort des saisines dont a eu connaissance la Commission que pour la majorité, les étrangers avaient fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français (six dossiers sur dix – 2003-3 ; 2003-17 ; 2003-19 ; 2003-25 ; 2003-30 ; 2003-42 –). Dans trois dossiers, il s'agit d'étrangers en situation irrégulière ayant fait l'objet soit d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) – deux dossiers 2004-25 et 2004-87 –, soit d'un arrêté préfectoral de réadmission en application du règlement Dublin II⁷ (2005-75). Dans un dossier (2003-4), l'étranger était en situation régulière mais avait fait l'objet d'une ITF.

La plupart des dossiers concernent des hommes majeurs. Quatre dossiers concernent des femmes et quatre autres font état de mineurs⁸, ou se prétendant tels (dans un des cas, l'examen osseux de la personne indiquait qu'il n'était pas mineur – dossier 2003-30).

Il s'agit pour au moins huit d'entre eux de demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée (2003-3 ; 2003-17 ; 2003-19 ; 2003-30 ; 2003-42 ; 2004-25 ; 2004-87 ; 2005-75).

La CNDS a été confrontée à la nécessité d'intervention rapide en raison des difficultés à pouvoir entendre les étrangers : ainsi dans un dossier (2003-30), saisie le 7 mai 2003, la Commission a procédé à l'audition du « non admis » dès le 9 mai 2003 ; de même dans un dossier (2005-75), elle a procédé, cinq jours après avoir été saisie, à l'audition de l'intéressée.

⁶ Le nombre de nationalités recensées dépasse le nombre de dossiers traités en raison de deux saisines qui ont concerné des vols groupés (*cf.* saisines 2003-17 et 2003-19).

⁷ Le règlement Dublin II (CE) n° 343/2003 a été adopté par le Conseil de l'Union Européenne le 18 février 2003. Il établit les critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers. Voir aussi le règlement (CE) n° 1560/2003, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003, article 7-1 c) relatif à la mise en œuvre du transfert vers l'État responsable.

⁸ Un des dossiers concernait un nourrisson d'un mois (2005-75).

Dans cinq autres dossiers, les personnes concernées avaient déjà été éloignées et n'ont donc pu être entendues (2003-17 ; 2003-19 ; 2003-42 ; 2004-25 ; 2004-87).

► ANALYSE DES SAISINES

L'analyse de l'ensemble des dossiers montre qu'il existe deux phases dans les saisines. La première concerne essentiellement l'année 2003 et montre une augmentation des saisines mettant en cause des manquements à la déontologie lors de l'exécution des opérations de réacheminement, d'éloignement ou de réadmission par avion et sous escorte des étrangers.

La deuxième phase concerne plutôt les années 2004 et 2005⁹ ; l'étude des saisines met cette fois-ci en avant des problèmes liés aux conditions de maintien en zone d'attente ou de rétention en centre de rétention administrative (CRA).

Les cas de manquements à la déontologie lors du déroulement des opérations d'éloignement forcé par avion avec escorte suite soit à séjour irrégulier, soit à un refus d'entrer sur le territoire français soit à une ITF

Les opérations d'éloignement ou de réacheminement sont particulièrement délicates à mener dès lors qu'il s'agit de contraindre physiquement une personne à embarquer. Les fonctionnaires de police en charge de ces opérations peuvent être confrontés à des situations particulièrement difficiles à gérer, certains « escortés » s'opposant parfois très violemment à la mesure dont ils font l'objet. La Commission lors des auditions a ainsi pu noter, dans le dossier 2003-25, qu'à la suite du refus d'embarquer d'un « non admis » mineur de 15 ans en provenance de Chine, il a fallu faire appel à trois fonctionnaires supplémentaires en renfort. Au cours de la rébellion, un des fonctionnaires a été blessé, profondément mordu à l'épaule (cinq semaines d'ITT), un autre a été griffé (deux semaines

⁹ Quatre dossiers traités en 2003 ont aussi mis en avant des manquements quant aux conditions de maintien en zone d'attente.

d'ITT) ; dans un autre dossier (2003-3), il a été fait état de « comportements violents et hystériques » ou encore « d'une résistance forcenée » à l'embarquement.

Sur l'ensemble des dix affaires dont a été saisie la Commission, sept mettent en cause des manquements à la déontologie pendant des opérations d'éloignement (soit plus de la moitié des saisines concernant les mesures d'éloignement).

Parmi ces sept dossiers, trois font état de manquements suite à des pratiques ou des gestes techniques professionnels d'intervention (GTPI) inadaptés ou excessifs (2003-3 ; 2003-4 ; 2003-25) et deux autres suite à des violences policières (2003-30 ; 2003-42).

Des manquements au respect dû à la dignité des personnes éloignées ont aussi pu être relevés dans trois des saisines (2003-17 ; 2003-19 ; 2003-42) ; durée excessive des fouilles à corps, attentes dans les fourgons excessivement longues sans collation et avec entraves, personne portée à l'horizontale et sanglée, entraves importantes même pendant le décollage, menottages excessifs.

Pratiques et gestes techniques professionnels d'intervention inadaptés ou excessifs

Dans plusieurs saisines, la Commission a constaté des manquements à la déontologie en raison de l'usage fait par les fonctionnaires de la Police aux frontières de GTPI ou de pratiques qu'ils décrivent comme étant des GTPI. Sans que soient remis en cause l'utilisation de gestes de contrainte et l'emploi de la force, c'est le problème de leur adaptation à la situation d'un embarquement par voie d'aéronef qui est soulevé ici.

Ainsi, les deux décès dont a pu connaître la Commission lors d'opérations d'éloignement font suite à une pratique particulière de « pliage » des « escortés ». Cette pratique consistant à pencher la personne en avant était une pratique habituelle des escortes selon le témoignage d'un des fonctionnaires de police (audition du gardien de la paix M.K. – 2003-3 –). D'après le directeur de la Police aux frontières, il ne s'agit pourtant pas d'une technique officielle (audition de M.T. – 2003-3 –). Elle permet essentiellement d'empêcher l'« escorté » de crier et de bouger et ainsi d'interpeller les autres passagers dans l'hypothèse où l'opération d'éloignement a lieu sur un vol commercial. En effet, une telle opération peut

toujours être annulée si le commandant de bord estime qu'il existe un risque de danger pour la sécurité de l'« escorté », des escorteurs ou des tiers. Dans les cas précités, la pratique du « pliage » a conduit à la mort des deux étrangers en raison de la prolongation excessive de la pression ¹⁰.

Bien que les escorteurs aient souligné dans leurs déclarations qu'ils avaient utilisé des gestes techniques professionnels, la Commission a constaté que ceux-ci n'étaient pas adaptés à la situation et notamment au regard de la durée de la contrainte.

Lors de l'audition du commandant de police responsable des unités d'escorte des « non admis » (UNESI), celui-ci a indiqué qu'il interdisait désormais le recours à la technique du « pliage ».

Dans une autre affaire (2003-25), l'usage de la technique de la « mobylette » qui consiste en une torsion volontaire des menottes a aussi été mis en cause, considérant que le but recherché était de provoquer une douleur importante et qu'il existait un risque de blessure grave. Pour la Commission, l'usage de la torsion des menottes ne peut être qualifié de GTPI.

Les mêmes conclusions ont été faites s'agissant de coups de poing portés au visage et dans les côtes. Le fonctionnaire interrogé avait affirmé lors de son audition à la Commission qu'à son sens il s'agissait de GTPI, puisque des cours de boxe étaient donnés lors de la formation à l'école de police ¹¹ !

Les violences policières

Outre les problèmes dus aux GTPI, la Commission a notamment eu à connaître de violences policières ne faisant pas suite à des GTPI.

Dans ces hypothèses, la difficulté tient souvent à l'existence de témoignages contradictoires entre d'une part l'« escorté » qui affirme avoir subi des violences et les fonctionnaires de police qui s'en défendent. Ainsi, dans le dossier (2003-25), cité ci-dessus, les fonctionnaires ont reconnu

¹⁰ L'hôtesse de l'air responsable de l'arrière de l'avion parle de pression alternée pendant au moins vingt minutes, un gardien de la paix a confirmé que la personne avait eu le visage touchant ses cuisses pendant plusieurs minutes. Cf. CNDS, Rapport 2003, p. 126 et 127.

¹¹ Extrait d'audition du gardien de la paix M. R. Cf. CNDS, Rapport 2003, p. 174.

avoir lutté avec le « non admis » et ainsi lui avoir porté des coups qu'ils considèrent comme des GTPI, par contre ils réfutent les claques et gifles dont l'étranger se dit aussi victime.

Dans certains cas toutefois, la Commission a pu établir, au regard des différents éléments qu'elle a réunis (témoignages d'autres passagers, certificat médical attestant les faits), l'existence de violences policières à l'encontre des « escortés ». Ce constat a été fait concernant des coups donnés à des « non admis » menottés et entravés dans l'avion (2003-42). Pour la Commission, frapper des personnes menottées et entravées quels que soient le degré de violence et la gravité du préjudice physique, constitue toujours une atteinte à la dignité de ces personnes et un manquement à la déontologie de la part des fonctionnaires de police.

Les manquements dus au non-respect de la dignité des personnes éloignées

Le Code de déontologie de la Police nationale impose un devoir général de respect absolu des personnes ¹². Or à plusieurs reprises la Commission a considéré que le traitement que les forces de police avaient fait subir aux personnes éloignées était contraire à ce devoir.

Elle a ainsi relevé dans au moins trois saisines la mise en œuvre de techniques de contention et de protocoles d'embarquement présentant une dimension *de facto* humiliante : liens de contention sur les chevilles, les jambes et le torse, étrangers portés dans l'avion de façon horizontale ¹³, fouille à corps systématique et excessive.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a recommandé, dans un dossier (2003-17), le caractère exceptionnel du déshabillage des personnes et l'application aux opérations d'éloignement, des mêmes règles relatives aux fouilles de sécurité qui s'appliquent lors des gardes à

¹² Article 7 du Code de déontologie de la Police nationale : « Le fonctionnaire de la Police nationale est loyal envers les institutions républicaines. Il est intègre et impartial ; il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance. Placé au service du public, le fonctionnaire de police se comporte envers celui-ci d'une manière exemplaire. Il a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques. »

¹³ La Commission a ainsi constaté lors du visionnage d'un vol filmé qu'au moins une personne non admise avait été portée à l'horizontale jusqu'au car et que plusieurs personnes éloignées ont été portées entravées dans l'avion. Cf. CNDS, Rapport 2003, p. 159.

vue ¹⁴. Grâce à l'enregistrement vidéo réalisé lors de l'embarquement, la Commission a pu constater qu'en l'espèce le déshabillage avait été systématique et que la dignité des personnes n'avait pas toujours été respectée ¹⁵.

L'usage de menottes et d'entraves en plastique ou bandes velcro a aussi soulevé un problème de sécurité des étrangers éloignés notamment lors du décollage et de l'atterrissage des avions. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, M. Alvaro Gil-Robles, avait recommandé que soit interdite cette pratique du menottage durant le décollage et l'atterrissage ¹⁶. Pourtant, dans plusieurs affaires, des témoignages font état d'utilisation d'entraves même pendant le décollage. Ainsi, dans les dossiers (2003-17 et 2003-19), les témoignages des médecins accompagnant le vol établissent la présence de personnes menottées ou entravées pendant le décollage et même après ¹⁷.

Malgré les recommandations de la Commission demandant que soient appliqués les principes relatifs aux menottages lors des gardes à vue ¹⁸, une instruction relative à l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière du 17 juin 2003 prévoit que dans l'hypothèse de vols spécialement affrétés, les personnes éloignées ou réacheminées seront systématiquement maintenues entravées pendant toute la phase d'embarquement et ce jusqu'à ce que l'avion soit stabilisé, soit 15 à 30 minutes

¹⁴ La circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 11 mars 2003 relative aux gardes à vue précise que « pratiquée de manière systématique, a fortiori avec le déshabillage de la personne gardée à vue, [la fouille de sécurité] est attentatoire à la dignité et contrevient totalement aux exigences de nécessité et de proportionnalité voulues par l'évolution du droit interne et européen ».

¹⁵ Un « non admis », à qui il était demandé de retirer son pantalon, a dû pointer le doigt vers la caméra pour qu'elle cesse de filmer, *cf.* CNDS, Rapport 2003, p. 157 et 158.

¹⁶ Recommandations du Commissaire aux droits de l'homme relatives aux droits des étrangers souhaitant entrer sur le territoire des États membres du Conseil de l'Europe et à l'exécution des décisions d'expulsion du 19 septembre 2001, §18.

¹⁷ « Le médecin qui accompagnait le vol du 3 mars a vu que les personnes menottées ou entravées ont été désentravées dans l'heure qui a suivi le décollage. Son confrère qui accompagnait le vol du 25 mars a précisé que les liens en corde ont été enlevés très vite après le décollage de l'avion, sauf pour quelques personnes. » (*Cf.* CNDS, Rapport 2003, p. 159.)

¹⁸ *Cf.* Circulaire précitée du 11 mars 2003 relative aux gardes à vue : « Le menottage ne doit être utilisé que lorsque la personne est considérée comme dangereuse pour autrui et pour elle-même ou susceptible de prendre la fuite. »

après le décollage. Les entraves pourront être maintenues pendant toute la durée du vol pour ceux dont le comportement agité justifierait le maintien ¹⁹.

Dans un dossier (2003-42), la Commission a estimé préjudiciable pour la dignité des personnes le fait d'avoir été maintenu enfermé et entravé sans boisson ni nourriture, dans des fourgons de 10 h à 16 h 30, en raison du retard du vol. Elle a constaté que les fonctionnaires de police sont restés enfermés avec les personnes escortées dans les fourgons pendant tout ce temps. Ils se relayaient seulement de temps à autre pour prendre l'air.

Le respect dû à la dignité des personnes suppose notamment une préparation et une organisation des opérations d'embarquement particulièrement efficace.

La Commission a ainsi pu constater qu'une préparation psychologique insuffisante des personnes éloignées par avion et avec escorte pouvait être à l'origine de protestations de la part des « escortés », perturbant les conditions d'embarquement et de vol. Ce constat résulte notamment du témoignage des responsables de la PAF ayant eu à connaître des expériences difficiles. Il suppose de ne pas ajouter au dernier moment des personnes à reconduire et qui n'ont pas été préparées (2003-42). Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe avait d'ailleurs recommandé le 19 septembre 2001, « lorsqu'une décision d'expulsion doit être exécutée [...] d'informer la personne concernée tout au long de la procédure de ce qui l'attend pour qu'elle puisse se préparer psychologiquement à l'idée du retour » ²⁰. Pour la Commission, le fait de simplement parler aux personnes éloignées pendant l'opération ou quelques heures avant ne constitue pas une préparation psychologique à l'idée du retour suffisante.

Dans un dossier (2003-42) qui concernait une opération d'éloignement avec escorte sur un vol commercial, la Commission a constaté qu'un état de désordre général avait régné à bord de l'avion du fait de l'agitation de plusieurs passagers en désaccord avec les conditions de l'opération d'éloignement et que trois personnes avaient été interpellées et placées en garde à vue pour opposition à une mesure d'éloignement et entrave à

¹⁹ Cf. Instruction du 17 juin 2003, « Phase 4 : L'embarquement dans l'avion et le vol », in Fiche technique n° 6 « La procédure d'embarquement par vol affrété ».

²⁰ Recommandation précitée du 19 septembre 2001, §14.

la circulation aérienne. Observant que rien n'avait été fait pour calmer les esprits et prendre les mesures opportunes rapidement et que le choix des trois passagers interpellés avait été opéré parmi d'autres manifestant leur réprobation, elle a considéré que le menottage d'un des passagers au sein même de l'avion ne semblait ni justifié, ni judicieux au regard de l'état de crise à bord de l'avion.

Dans deux dossiers (2003-3 et 2003-4), la Commission a relevé l'absence d'officier ou de gradé pour superviser l'opération. Dans le dossier 2003-3, l'escorte était composée de trois jeunes gardiens de la paix ²¹, et l'un des fonctionnaires n'avait que trois expériences à son actif. Le responsable syndical qui accompagnait l'un des gardiens lors de son audition à la Commission avait déclaré que « dans les consignes, la présence d'un officier de police au moment de l'embarquement d'un reconduit escorté est obligatoire. On doit constater qu'en l'espèce, il n'y avait pas d'officier de police sur les lieux qui aurait pu alerter la salle d'information et de commandement et solliciter des instructions au vu du déroulement de l'opération d'embarquement [...] ». Le directeur de la PAF des aéroports de Roissy-Charles de Gaulle et Le Bourget avait pour sa part fait valoir dans le dossier 2003-4 qu'il ne disposait pas d'un nombre de brigadiers suffisants pour encadrer les agents ²².

Mais considérant que les fonctionnaires chargés des escortes sont soumis à une forte pression pour mener à bien leur mission, et notamment veiller à ce que l'attention du personnel naviguant et des passagers ne soit pas attirée par un incident pouvant entraîner une décision de débarquement de la part du commandant de bord, il est important qu'en cas de difficultés, ils puissent demander des instructions à un supérieur. La Commission a donc recommandé qu'un gradé, officier ou agent de police judiciaire, soit désigné pour coordonner et suivre l'ensemble des opérations de réacheminement ou d'éloignement.

²¹ L'un des fonctionnaires, M. A.D., déclarait avoir 23 ans au moment des faits, M. D.T. et M. M.K. avaient 25 ans. Cf. CNDS, Rapport 2003, p. 129.

²² Cf. CNDS, Rapport 2003, p. 142.

Le problème des conditions de placement en centre de rétention et zone d'attente

Préalablement à l'opération d'éloignement, l'étranger peut faire l'objet d'une décision de maintien en zone d'attente ou de rétention administrative pendant le temps nécessaire à l'organisation de son départ.

La possibilité de placer un étranger en centre de rétention administrative (CRA) date de la loi du 29 octobre 1981 et s'est traduite par l'introduction d'un nouvel article 35bis au sein de l'ordonnance du 2 novembre 1945²³. S'agissant du placement en zone d'attente, il faudra attendre la loi du 26 février 1992, pour donner un cadre légal à la décision de maintien²⁴.

Il s'agit d'une procédure administrative, mais comme elle implique une restriction de libertés, les étrangers maintenus ou retenus ont droit au respect d'un certain nombre de garanties spécifiques d'ordre juridique et matériel.

La Commission a été saisie à plusieurs reprises de cas mettant en cause des manquements au respect des droits accordés aux étrangers retenus ou maintenus.

Des recommandations ont aussi été faites quant aux problèmes du traitement de la minorité en zone d'attente et du placement en centre de rétention de ce que l'on appelle les « mineurs accompagnants ».

Les conditions matérielles de certains locaux de rétention et de zones d'attente ont aussi conduit la Commission à faire des recommandations à ce sujet.

Les manquements au respect des droits des personnes placées en zone d'attente ou centre de rétention administrative

Les étrangers maintenus ou retenus bénéficient de garanties juridiques, définies aux articles L. 221-4, L. 223-1 et L. 551-2 du CESEDA. Il s'agit essentiellement du droit à l'assistance d'un interprète, d'un conseil et d'un

²³ Désormais et depuis le 1^{er} mars 2005, ce sont les articles L. 551-2 et suivants du CESEDA qui traitent de la rétention administrative des étrangers.

²⁴ Article 35 *quater*, devenu depuis le 1^{er} mars 2005 l'article L. 221-1 du CESEDA.

médecin. Concrètement, ces droits se traduisent par la garantie d'un libre accès à un téléphone et par la présence sur place d'interprètes et d'un service médical dont l'accès est libre.

Depuis le décret n° 2005-617 du 30 mai 2005, les étrangers bénéficient notamment d'une assistance juridique et psychologique et d'une aide à la préparation de leur départ ²⁵.

La Commission a pourtant dû constater que ces garanties n'étaient pas toujours respectées.

■ Le problème de la « mise en isolement » en centre de rétention administrative

Dans un des dossiers dont a eu à connaître la Commission (2004-25), il est apparu que des étrangers placés en centre de rétention avaient fait l'objet d'une mesure d'isolement pendant plusieurs heures avant leur départ. La décision a été justifiée par le ministère de l'Intérieur en raison de manifestations et de « désordres » qui avaient eu lieu lors de la tentative d'embarquement d'un autre ressortissant kurde la veille ²⁶.

Une telle mesure avait pour conséquence une limitation des droits accordés aux retenus, notamment quant à leur liberté d'accès au téléphone ou à un avocat, puisqu'il ne s'agissait plus d'un accès libre mais sur demande. L'ordonnance du 2 novembre 1945, alors applicable ²⁷, ne prévoyait pas la possibilité de prendre une telle mesure. La Commission a considéré que cette mesure avait été prise en dehors de tout cadre légal,

²⁵ L'article 11 du décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 dispose : « Les étrangers placés ou maintenus dans un centre de rétention administrative bénéficient [...] d'aide pour préparer les conditions matérielles de leur départ, qui portent notamment sur la récupération des bagages des personnes retenues [...]. »

²⁶ Terme employé par le ministère de l'Intérieur dans un courrier qu'il a adressé à la Commission le 26 juillet 2004. Les désordres font référence d'une part à une manifestation de soutien visant à empêcher l'éloignement forcé d'un certain nombre de Kurdes à destination de la Turquie, qui avait réuni une quarantaine de personnes devant la direction départementale de la Police aux frontières ; et d'autre part, à une grève de la faim entamée par trois Kurdes, dont M. I.K., retenus en centre de rétention administrative. Le fait qu'un autre étranger kurde, qui s'était opposé physiquement à son éloignement la veille, ait été relaxé par le tribunal correctionnel de Bayonne (qui a conclu par l'illégalité de l'arrêt préfectoral de reconduite à la frontière), a dû certainement aussi compter, mais n'apparaît pas dans le courrier adressé à la Commission.

²⁷ Le CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) n'est applicable que depuis le 1^{er} mars 2005 ; au moment des faits, l'ordonnance de 1945 modifiée par la loi du 26 novembre 2003 s'appliquait.

transformant la rétention en détention pure et simple et a recommandé que soit rappelée l'impossibilité d'ordonner une telle mesure.

À la suite de cette recommandation, le ministère de l'Intérieur a tenu à préciser, dans une lettre adressée à la Commission en date du 13 juin 2005, que la mesure dont avaient fait l'objet les deux retenus kurdes ne constituait pas une mise en isolement mais une simple séparation d'avec les autres retenus, prise sur le fondement de l'article 16 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel en date du 24 avril 2001²⁸. Et qu'« en tout état de cause, lorsque cette disposition sera rendue nécessaire par l'existence de troubles à l'ordre public ou de menaces à la sécurité des personnes et des biens, elle ne devra pas aboutir à priver de ses droits la personne retenue [...] cette mesure qui limitera nécessairement ses déplacements au sein du centre ne devra l'empêcher de téléphoner ou de recevoir des visites ».

Il semble pourtant qu'en pratique le fait de séparer et d'isoler une personne constitue nécessairement une atteinte à ses droits puisque celui-ci ne peut plus accéder de façon totalement libre au téléphone. L'obligation faite à l'étranger de demander à téléphoner suppose une intervention du personnel chargé d'encadrer les retenus et laisse donc l'étranger soumis aux aléas d'organisation du centre.

■ L'insuffisance du droit à accéder à un avocat

Dans le même dossier (2004-25), la Commission a relevé des atteintes au droit d'accès à un avocat. En effet, les textes relatifs au maintien en centre de rétention prévoient le droit d'accéder à un avocat pendant toute la durée du maintien²⁹. Or en l'espèce, l'avocate d'un reconduit qui s'était présentée au local de la PAF peu avant l'embarquement de son client s'était vue refuser la possibilité de communiquer avec lui. Le ministère de l'Intérieur avait répondu³⁰ que la phase d'embarquement ne se limitait pas à la montée dans l'avion, et que donc le refus d'accès opposé à

²⁸ L'article 16 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel en date du 24 avril 2001 prévoit qu'« en cas de troubles à l'ordre public ou de menaces à la sécurité des autres personnes retenues, le chef de centre pourra prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité de l'ordre public, y compris celle visant à séparer l'étranger causant les troubles des autres retenus ».

²⁹ L'article L. 551-2 alinéa 2 précise que « pendant toute la période de la rétention, il [l'étranger] peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil et d'un médecin... ».

³⁰ Courrier précité du directeur général de la Police nationale en date du 13 juin 2005.

l'avocate était justifié par le fait que lors de sa demande, le reconduit se trouvait dans la Zone Réserve Sûreté (ZRS) de l'aéroport, dont l'accès est strictement réglementé et interdit à tout public.

■ **L'insuffisance du droit à accéder à un médecin**

La Commission a été saisie, depuis 2001, à au moins trois reprises de cas faisant état de manquements à la déontologie en raison soit du non-respect des avis médicaux émis par les services médicaux compétents, soit de l'insuffisance du droit à demander l'assistance d'un médecin.

Dans un dossier (2003-25) concernant un mineur « non admis » qui s'était violemment opposé à son embarquement et avait reçu en conséquence des coups notamment au visage, la Commission avait fermement condamné le non-respect de l'avis médical d'incompatibilité du maintien en garde à vue, avec la circonstance aggravante qu'il s'agissait d'un mineur³¹. La décision d'incompatibilité aurait dû entraîner le transfert immédiat dans un service médical approprié. Or il semble que le mineur a été emmené dans un hôpital plusieurs heures après l'avis du médecin et n'a fait l'objet d'aucun soin, ni examen complémentaire. Il a simplement été procédé à une prise de sang, en relation avec la morsure au bras qu'il avait faite à l'un des policiers chargés de l'escorter. Il a été replacé par la suite directement en zone d'attente, dans un local de police de la PAF, en raison de la surpopulation à cette période des lieux d'hébergement de la zone d'attente de Roissy.

La Commission a relevé, dans un dossier (2003-30), qu'un « non admis » se disant mineur et victime de violences policières et présentant des traces de coups certains³², n'a pu voir de médecin qu'au bout de son troisième jour de maintien en zone d'attente. Il semble que le jeune homme se serait rendu au cabinet médical de la zone d'attente le lendemain de son arrivée, mais aurait trouvé porte close. La Commission a donc recommandé que les personnes victimes de violences soient présentées dans les plus brefs délais à un service médical, et ce sans considération de l'origine des violences alléguées.

³¹ Un certificat médical fait le 16 mars 2003 à 19 h 50 concluait à l'incompatibilité de l'état de santé de la personne avec le maintien en garde à vue et à la nécessité de transférer l'intéressé en milieu hospitalier pour examen complémentaire.

³² Cf. CNDS, Rapport 2003, p. 182 et suivantes.

Dans le dossier (2005-75), la CNDS a constaté qu'une mère et son bébé d'un mois avaient été admis dans un centre de rétention administrative sans qu'aucun examen médical n'ait été proposé lors de leur admission, alors même qu'une Convention prévoyait qu'« un examen médical est proposé systématiquement à l'admission »³³.

Dans son rapport 2003, la Commission avait aussi tenu à préciser, dans deux dossiers (2003-17 et 2003-19) concernant des vols groupés spécialement affrétés où avait été mis en place un accompagnement médical, la nécessité de mettre à la disposition des personnes accompagnantes toutes les informations connues relatives aux antécédents médicaux des personnes éloignées. Le ministère de l'Intérieur, par une lettre du 12 juillet 2004, avait alors proposé, pour assurer la communication des informations, que le médecin accompagnant le vol prenne au préalable contact avec le service médical présent en zone d'attente, et que l'observateur de l'association humanitaire soit informé par les services de la Police aux frontières.

■ L'insuffisance de l'aide à la préparation au départ

La CNDS a constaté dans un dossier (2005-75), qu'une mère accompagnée de son bébé d'un mois avaient été placés en centre de rétention sans avoir pu personnellement préparer ses bagages, ni même accéder à ses affaires puisqu'elle avait été interpellée par les services de la PAF alors qu'elle se trouvait à la préfecture pour faire renouveler son autorisation provisoire de séjour. Lors de son transport vers l'aéroport, elle n'avait pas pu emporter avec elle la poussette et le siège auto qu'elle avait, en raison du manque de place dans la voiture de la PAF. La Commission regrette que des fonctionnaires de police soient allés chercher ses affaires dans sa chambre d'hôtel sans qu'elle ait pu les accompagner et sans qu'il en ait été référé à une quelconque autorité judiciaire.

³³ L'article 3 de la convention conclue le 19 août 2004 entre le préfet de la Seine-Maritime et le centre hospitalier de Rouen dispose qu'« un examen médical est proposé systématiquement à l'admission ».

La question du placement de familles et de mineurs « accompagnants » en centre de rétention et le traitement de la minorité en zone d'attente

Depuis déjà quelques années, on a pu assister aux frontières françaises à l'arrivée de mineurs isolés de plus en plus nombreux et à une généralisation de leur placement en zone d'attente. Depuis une loi n° 2002-305 du 4 mars 2002³⁴, des dispositions légales ont été prises afin de garantir leurs droits ainsi que l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance.

Plus récemment et en conséquence du renforcement de la politique de lutte contre l'immigration irrégulière, de plus en plus de mineurs étrangers sont placés avec leurs parents en centre de rétention administrative, en tant que mineurs « accompagnants ».

■ Le traitement de la minorité en zone d'attente

Dans deux saisines, la Commission a eu à connaître de manquements à l'encontre de « non admis » se déclarant mineurs isolés. Dans un des cas, la minorité alléguée était prouvée (dossier 2003-25), dans l'autre existait un doute (dossier 2003-30), le mineur n'étant détenteur que d'une carte d'identité « fantaisiste »³⁵.

Les recommandations de la CNDS s'agissant du traitement des mineurs isolés, placés en zone d'attente, ont porté principalement sur deux points :

Le premier concerne l'application effective des dispositions protectrices des mineurs isolés. Dans le dossier 2003-25, la Commission avait constaté que le jeune homme de 15 ans, dont l'apparence physique soutenait la présomption de minorité, n'avait jamais été traité comme un mineur tout au long de sa prise en charge par les services de la PAF, et qu'il n'avait pas bénéficié des mesures de protection et d'assistance juridique découlant de sa situation de mineur isolé. Celui-ci avait en effet été placé en

³⁴ Un décret relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs *ad hoc* a été adopté le 2 septembre 2003.

³⁵ Il s'agissait, selon le commandant de police entendu par la Commission, d'une contrefaçon d'un modèle n'existant plus, cf. CNDS, Rapport 2003, p. 184. Par la suite, un examen osseux a conclu à la majorité de l'intéressé.

zone d'attente, mais semble-t-il maintenu pendant plusieurs jours dans les locaux de la PAF avec d'autres adultes en raison de la forte affluence dans les zones d'attente ³⁶, et n'aurait pas bénéficié des dispositions légales de la loi du 4 mars 2002 ³⁷. Par la suite, lors de sa remise en liberté par le juge judiciaire, le mineur isolé n'a fait l'objet d'aucune mesure de protection et n'a pas été confié à l'Aide sociale à l'enfance ³⁸. Il semble qu'il ait été simplement accompagné à la porte du palais de justice par un fonctionnaire de police. Le jeune homme aurait alors erré dans les rues pendant deux jours et aurait été recueilli par une association qui l'aurait pris en charge ³⁹.

S'agissant de la non-application de la loi du 4 mars 2002, le ministère de l'Intérieur a précisé, dans un courrier adressé à la Commission en date du 19 janvier 2004, que dans le cadre de cette affaire aucun administrateur *ad hoc* n'avait pu intervenir, dans la mesure où les faits s'étaient produits avant la publication du décret du 2 septembre 2003 relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs *ad hoc*. Par la suite, il a été indiqué à la Commission qu'à compter du 9 septembre 2003, le parquet des mineurs, avisé par télécopie des placements de mineurs isolés en zone d'attente, désignait désormais systématiquement un administrateur *ad hoc* dans chaque cas.

Le deuxième point a concerné l'hypothèse où un doute existait sur la minorité de l'étranger « non admis ». Il ressort du dossier 2003-30 que le jeune homme, qui se prétendait mineur, n'avait jamais été traité comme tel. Il avait été placé dans une geôle fermée à clé avec d'autres adultes, alors qu'il aurait dû être installé sur l'un des bancs à proximité et à la vue du chef de poste ou de son adjoint, et n'avait jamais bénéficié des dispositions issues de la loi du 4 mars 2002, aucun administrateur *ad hoc* n'ayant

³⁶ Cf. Recommandation de la Défenseure des enfants selon laquelle les mineurs isolés arrivant par voie aéroportuaire, s'ils doivent être retenus, soient placés dans une zone de rétention spécifique à l'écart des adultes, pendant 48 heures, *in* Rapport d'activité 2001 de la Défenseur des enfants, p. 134-135 et p. 140.

³⁷ Le procureur n'avait pas été avisé du placement du jeune homme en zone d'attente et aucun administrateur *ad hoc* n'avait été nommé.

³⁸ Cf. Médecins du Monde, Rapport mars 2003 sur la question des mineurs isolés à Roissy, p. 15 : « Nous avons constaté au moins à deux reprises que des mineurs isolés pouvaient être libérés à partir de la zone d'attente sans qu'aucun signalement ne soit effectué au Parquet des mineurs. »

³⁹ Ce n'est que le 18 avril 2003, soit 21 jours après sa remise en liberté (en date du 27 mars 2003), que le jeune homme a fait l'objet d'une mesure de protection et a été confié à l'Aide sociale à l'enfance par le juge des enfants de Paris.

été désigné. La Commission a recommandé qu'en cas de minorité alléguée et en l'absence d'élément permettant d'exclure la minorité, les garanties offertes par la loi aux mineurs devaient s'appliquer. En cas de doute, c'est donc la prudence qui s'impose, d'autant plus que les examens osseux ou dentaires utilisés pour déterminer l'âge des étrangers sont de plus en plus contestés pour leur imprécision et leur incertitude ⁴⁰.

■ **Le placement de famille et de mineurs accompagnants en centre de rétention**

En application de l'article L. 511-4 du CESEDA, une mesure de placement en centre de rétention tout comme une décision d'éloignement forcé ne peuvent être, en principe, prises à l'encontre de mineurs. À deux reprises, la Commission a pourtant été saisie des conditions de rétention de mineurs placés en centre de rétention administrative (saisine 2004-87 et saisine 2005-75).

La présence de ces mineurs résulte d'une situation de fait que leur confère la place non juridique « d'accompagnants ». Ce terme « d'accompagnants » signifie que ce ne sont pas les enfants eux-mêmes qui font l'objet de la mesure d'éloignement et du maintien en centre de rétention, mais leurs parents.

La Commission considère qu'une telle mesure, bien qu'elle ne concerne pas directement les mineurs, aboutit de fait à les soumettre eux aussi au régime de la rétention sans garantie, ni base légale. Constatant dans le dossier 2004-87 que les mineurs avaient été maintenus dans un centre qui ne bénéficiait pas d'espace famille (celui-ci avait été supprimé en décembre 2003) et que la décision de placement avait été maintenue alors qu'était annoncée l'arrivée de prostituées dans le centre, elle a recommandé que le législateur et le pouvoir réglementaire prennent toutes les mesures nécessaires pour rendre effective l'application de l'article 2 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989,

⁴⁰ Cf. Avis n° 88, rendu par le Comité consultatif national d'éthique du 23 juin 2005 sur la question des examens radiographiques (osseux ou dentaires). Texte intégral consultable sur www.ccne.fr.

entrée en vigueur le 9 septembre 1990⁴¹. Par un courrier du 26 septembre 2005, le ministère de l'Intérieur a tenu à rappeler que le placement en centre de rétention ne pouvait en aucun cas être assimilé à une mesure de discrimination ou à une sanction ; et il a précisé que la Convention sur les droits de l'enfant, si elle prescrivait de privilégier l'intérêt de l'enfant en son article 3-1, imposait aussi que soit assuré le principe de l'unicité familiale⁴². Il a été ajouté que la jurisprudence du Conseil d'État avait confirmé à plusieurs reprises la possibilité d'éloigner des mineurs, dès lors que ceux-ci accompagnaient leurs parents⁴³.

La Commission maintient qu'en l'espèce, l'intérêt des enfants et l'aspect humain n'ont jamais été pris en compte au regard des conditions notamment matérielles de rétention⁴⁴. De plus, rien ne permettait de s'assurer que l'accompagnement des parents par leurs enfants correspondait à leur volonté et n'avait pas été fait contre leur gré⁴⁵.

Depuis un décret du 30 mai 2005, seuls les centres de rétention habilités à cet effet peuvent recevoir des familles, l'article 14 dispose que « les centres de rétention administrative susceptibles d'accueillir des familles disposent en outre de chambres spécialement équipées et notamment de matériels de puéricultures adaptés ». Constatant dans un dossier (2005-75), qu'une mère et son bébé d'un mois avaient été admis dans un centre de rétention qui, bien qu'autorisé depuis 10 jours (arrêté du 29 août 2005) à accueillir des familles, n'était pas suffisamment équipé (pas de berceau, pas de table à langer, pas de baignoire, pas de chauffe-biberon), la CNDS a considéré que le chef de centre aurait dû refuser d'admettre M^{me} M.U. et son bébé. La rétention de ce bébé dans un lieu non équipé et totalement inadapté, ajoutée au fait qu'aucun soin de puériculture ou médical ne lui ait été apporté, constituent pour la Commission une violation de la Convention des droits de l'enfant.

⁴¹ L'article 2 alinéa 2 de la Convention stipule que : « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toute forme de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents [...] »

⁴² Article 9, 10 et 11 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant de 1989.

⁴³ Il a été fait référence aux arrêts CE n° 188569 du 4 février 1998 et CE n° 259734 du 22 juin 2005.

⁴⁴ Cf. Description du centre de rétention de Toulouse, in CNDS, Rapport 2005, saisine n° 2004-87.

⁴⁵ Aucun fonctionnaire entendu par la Commission n'a confirmé la volonté des parents de se voir accompagner de leurs enfants. La famille B. ayant été éloignée vers l'Algérie, elle n'a pu être entendue par la Commission.

Dans son rapport 2005, la Défenseure des Enfants a, elle aussi, condamné le placement de mineurs accompagnants en centre de rétention, considérant qu'un tel placement était contraire au respect de la Convention internationale sur les droits de l'enfant et aboutissait à maintenir dans un lieu privatif des mineurs qui n'ont commis aucun délit, du simple fait de leurs liens familiaux. Elle préconise d'utiliser plutôt l'assignation à résidence, qu'elle considère comme la disposition juridique la mieux adaptée ⁴⁶.

Les conditions matérielles de rétention et de maintien en zone d'attente

À l'occasion des saisines dont a fait l'objet la CNDS, plusieurs visites ont été effectuées par ses membres au sein même des zones d'attente et des lieux de rétention, afin d'entendre les étrangers ou les fonctionnaires de police ⁴⁷. De ces visites, il ressort des conditions matérielles de rétention pour les étrangers et de travail pour les fonctionnaires de police parfois très difficiles.

Dans plusieurs dossiers, la Commission a constaté d'importantes défaillances et insuffisances quant aux conditions matérielles de détention dans les cellules des postes de police de la PAF, dans les terminaux et dans les locaux du Groupe d'investigations, de recherche et d'enquêtes (GIRE). Ainsi, dans un dossier 2003-42, la CNDS a considéré que les conditions matérielles de la garde à vue des trois passagers interpellés avaient été contraires à l'impératif de dignité de la personne gardée à vue rappelée par la circulaire du 11 mars 2003.

Dans le dossier 2005-75, la CNDS a constaté qu'une mère et son bébé d'un mois avaient été retenus pendant sept heures d'affilée dans des locaux de la PAF qui n'étaient pas équipés pour les accueillir, sans jamais avoir été placée en garde à vue, ni n'avoir pu consulter de médecin. La mère avait dû changer son bébé à même le sol et était restée assise sur une chaise pendant tout ce temps.

⁴⁶ Voir Rapport annuel 2005 de la Défenseure des enfants, disponible sur www.defenseurdesenfants.fr/pdf/rapport2005.pdf.

⁴⁷ Ont été visités : les locaux de la PAF à Roissy, le centre de rétention de Vincennes, celui de Rouen-Oissel et celui de Toulouse.

Les conditions de travail difficiles des fonctionnaires de police ont aussi conduit la Commission à demander l'ouverture d'une enquête sur les conditions de rétention et de maintien en zone d'attente. Elle a ainsi recommandé que soient améliorées de façon significative les conditions de travail des fonctionnaires de police, en particulier sur le plan sanitaire, considérant que l'insuffisance d'équipement des locaux créait des conditions de vie très difficiles pour ces fonctionnaires, souvent à l'origine de vives tensions.

S'agissant des conditions de rétention, la Commission a pu constater, lors d'une visite au centre de rétention de Toulouse (dossier 2004-87), des conditions matérielles difficiles, inconfortables et oppressantes pour les personnes retenues.

► **MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT DEPUIS 2003**

Parallèlement aux recommandations faites par la Commission, des mesures ont été adoptées. On peut principalement relever :

S'agissant des conditions de déroulement des opérations d'éloignement avec escorte :

- L'instruction du directeur général de la Police nationale, en date du 17 juin 2003, qui complète une note circulaire du 31 janvier 2003 du directeur central de la Police aux frontières relative aux conditions matérielles de mise en œuvre des missions d'escorte des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement. Cette instruction détermine les conditions de recrutement et de formation des fonctionnaires chargés des escortes, définit les conditions d'organisation des éloignements et les techniques de coercition autorisées pendant les escortes.

La Commission a accueilli favorablement la diffusion de cette instruction relative à l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière. Elle a recommandé sa plus large diffusion aux personnels chargés de son application.

Il est rappelé que seuls les fonctionnaires ayant bénéficié de la formation adéquate pourront prétendre à effectuer des missions d'éloignement. La

formation initiale de cinq jours a été complétée par un stage supplémentaire de deux jours dont l'objectif est d'enseigner les gestes techniques d'intervention dûment autorisés pour les opérations d'éloignement.

Toute opération d'escorte devra être encadrée par un superviseur (officier ou gradé), chargé de veiller au bon déroulement de l'opération.

Il a été rappelé, comme l'avait recommandé la Commission, que « d'une façon générale, en cas de graves difficultés (cris, hurlements, violences...), le superviseur, en accord avec le chef d'escorte, décidera d'interrompre la mesure d'éloignement. Les escorteurs doivent toujours garder à l'esprit que la mesure d'éloignement ne doit pas être exécutée à n'importe quel prix ».

Ont été mises en place en collaboration avec des médecins des fiches techniques sur les GTPI autorisés pendant les escortes, notamment sur les moyens de contrainte et de régulation phonique. Seuls les instruments de contention et les techniques d'intervention dûment autorisés peuvent être mis en œuvre. Sont interdits toute forme de bâillonnements, la compression du thorax, le pliage du tronc et le garrotage des membres. Les conséquences médicales des gestes de contrainte sont désormais précisées.

L'instruction a également pris en compte les recommandations de la Commission sur la nécessité d'un entretien préalable avec les reconduits et d'une préparation psychologique au retour. Toutefois, le fait de procéder à un rajout ou un remplacement de personne au dernier moment n'a pas été remis en cause ; il a simplement été précisé que même dans cette hypothèse, les instructions relatives à une préparation psychologique devaient être respectées.

Concernant la recommandation de la Commission sur le caractère nécessairement exceptionnel du déshabillage lors de la fouille de sûreté (dossier 2003-19), l'instruction du 17 juin 2003 prévoit qu'en principe est pratiquée une simple fouille à l'aide de détecteurs de métaux. La fouille approfondie, impliquant un déshabillage (à l'exception des sous-vêtements), ne peut être pratiquée que sur les personnes présentant un comportement à risques et pouvant chercher à dissimuler des objets dangereux dans les revers de leurs vêtements. Une telle fouille ne peut en aucun cas être réalisée de manière systématique. Dans tous les cas, la fouille de sûreté doit être

pratiquée dans le respect de la dignité et de l'intégrité physique de la personne.

Concernant les recommandations de la Commission et du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe relatives à l'interdiction du menottage pendant les phases de décollage et d'atterrissage, l'instruction prévoit qu'en principe l'individu sera désentravé dès son positionnement sur le siège, mais qu'en cas d'agitation il sera immédiatement entravé. Dans l'hypothèse d'un vol affrété, il est prévu que les personnes soient désentravées dès que l'avion est stabilisé (soit 15 à 30 minutes après le décollage). Par une lettre du 12 juillet 2004, le ministère de l'Intérieur avait ajouté qu'une interdiction de menottage pendant les phases de décollage et d'atterrissage était « fortement fragilisée par l'expérience accumulée », en raison du danger important que représente une personne agitée ou récalcitrante à son éloignement qui échappe au contrôle de l'escorte.

A aussi été prévue la possibilité de réaliser un enregistrement vidéo des différentes phases de l'embarquement : de la prise en compte de l'éloigné en zone d'attente ou en centre de rétention, à la fin de la procédure d'embarquement, en passant par l'acheminement jusqu'à l'avion ou encore l'installation sur le siège.

Seuls les enregistrements vidéo des embarquements à bord des avions de la compagnie Air France sont réalisables en entier. Pour les autres compagnies, l'enregistrement est limité aux phases antérieures à l'embarquement à bord de l'avion.

Dans le cadre d'un vol spécialement affrété, l'enregistrement vidéo est systématique.

- Suite à la recommandation de la CNDS relative au maintien de personnes reconduites dans un fourgon durant un laps de temps très long, dans l'attente de leur embarquement (dossier 2003-42), il a été demandé dans une note adressée par la direction générale de la Police nationale au directeur de la PAF de Roissy en date du 13 mai 2004, de mener les démarches nécessaires auprès des compagnies aériennes pour être avisé en temps utile de toutes modifications importantes d'horaires. Désormais, en cas de retard conséquent, les personnes éloignées seront reconduites à l'ULE ou à la ZAPI, dans l'attente du nouvel horaire.

S'agissant des conditions de maintien en zone d'attente ou de rétention en CRA :

- Depuis le 9 septembre 2003, le parquet des mineurs, avisé par télécopie des placements des mineurs isolés en zone d'attente, désigne systématiquement un administrateur *ad hoc* dans chaque cas.
- Une circulaire du 31 octobre 2005, relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière, a rappelé la possibilité de reconduire à la frontière les familles pour lesquelles une régularisation n'était pas prévue⁴⁸. Elle a toutefois précisé que « s'il est souhaitable que les mineurs accompagnant leurs parents faisant l'objet d'une reconduite à la frontière les rejoignent effectivement, il convient, pour des raisons évidentes, d'éviter que cela conduise à des démarches dans l'enceinte scolaire ou dans ses abords ». Il a donc été demandé de conduire ce type d'opération particulièrement délicate avec humanité et discernement. L'éloignement de familles dont un enfant est scolarisé depuis plusieurs mois a aussi été suspendu pendant l'année scolaire.
- Par une lettre du 7 juin 2004 adressée à la Commission, le ministère de l'Intérieur a précisé, que suite aux recommandations concernant les conditions matérielles de détention dans les cellules de postes de police, dans les terminaux et les GIRE de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, ces dernières avaient été améliorées et étaient désormais conformes aux instructions du 11 mars 2003 relatives à la dignité des personnes gardées à vue. Dorénavant, deux repas chauds et un petit-déjeuner sont servis quotidiennement aux personnes détenues. Toutefois, et en raison des possibilités limitées que l'aéroport de Roissy peut consentir à la Police aux frontières, il a été précisé que les locaux du GIRE restaient insatisfaisants quant à leur nombre et leur capacité d'accueil en cas de situation exceptionnelle.

S'agissant de l'amélioration des conditions de travail des fonctionnaires, il semble que si des démarches ont été entreprises, leur réalisation

⁴⁸ Extrait de la circulaire n° NOR/INT/D/05/00097/C du 31 octobre 2005 : « J'insiste sur le caractère particulièrement exceptionnel des mesures de régularisation de cette nature [pour considérations humanitaires] et vous rappelle qu'il vous appartient de reconduire à la frontière les familles pour lesquelles un traitement humanitaire n'est pas envisagé. »

technique n'est pas terminée, celles-ci supposant des études importantes et de lourds travaux.

- Des améliorations significatives ont été apportées par le décret n° 2005-617 du 30 mai 2005, concernant les conditions matérielles de la rétention, et notamment l'existence d'unité spécialement adaptée pour recevoir les familles. Désormais, seuls les centres dûment autorisés pourront recevoir des familles et ceux-ci devront bénéficier d'adaptations spécifiques, comme par exemple du matériel de puériculture adapté. De nouvelles normes très précises ont aussi été fixées pour les centres et pour les locaux⁴⁹ (notamment l'exigence d'une surface utile de 10 m² minimum par retenu, de chambres non mixtes contenant au maximum 6 personnes, de sanitaires équipés). Tous les lieux de rétention devront satisfaire à ces normes au plus tard le 31 mars 2006.
- Afin de renforcer la transparence au sein des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente, la loi du 26 novembre 2003 a créé une commission nationale de contrôle chargée de veiller au respect des droits des étrangers qui y sont placés ou maintenus, ainsi qu'au respect des normes relatives à l'hygiène, la salubrité, la sécurité, l'équipement et l'aménagement de ces lieux. La Commission fait des recomman-

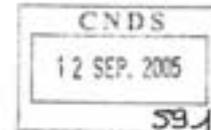
⁴⁹ Les normes imposées diffèrent selon qu'il s'agit de centres de rétention ou de locaux. Cf. articles 13, 14 et 15 du décret n° 2005-617 du 30 mai 2005.

ANNEXES

**Courrier de M. le ministre de l'Intérieur à la CNDS
sur l'étude des interventions de police la nuit en région
parisienne**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



LE MINISTRE D'ÉTAT

PN/CAD/N° 05-1656

Paris, le 08 SEP. 2005

Monsieur le Président,

Dans plusieurs avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité figuraient des préconisations relatives aux interventions de police la nuit en région parisienne.

Suite à ces recommandations qui rejoignaient une réflexion en cours au sein de la police nationale, une étude portant sur les sept départements d'Ile-de-France et en partie sur Paris a été menée sur ce sujet d'octobre à décembre 2003 par l'inspection générale de la police nationale. Vous avez été tenu informé de la fin de cette mission.

En début d'année 2004, les différents points mis en exergue par le rapport ont été exposés aux directions centrales de la sécurité publique, de la police aux frontières, des compagnies républicaines de sécurité ainsi qu'à la direction de la formation de la police nationale.

Des groupes de travail ont été ensuite constitués comprenant ces différentes directions, l'inspection générale ainsi que la direction de l'administration de la police nationale. Les objectifs poursuivis, étaient, par la mise en place de mesures concrètes et d'actions à plus long terme, de développer le contrôle et le soutien des personnels, d'assurer une meilleure gestion des ressources humaines, de mettre en place des outils de pilotage et d'aide à leur action notamment par l'intermédiaire des centres d'information et de commandement, et enfin de renforcer et d'adapter la formation des personnels aux particularités du contexte.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

1 – La gestion des ressources humaines :

Cette question revêt une importance primordiale pour donner toute son efficacité aux règles et modalités d'action édictées pour conforter, encadrer et soutenir les fonctionnaires de police.

Afin d'assurer une plus grande efficacité de la police en renforçant sa professionnalisation, notamment au moyen de la redéfinition des fonctionnalités hiérarchiques, le ministre de l'intérieur a signé le 17 juin 2004, avec la quasi-totalité des organisations représentatives des personnels, le protocole de mise en œuvre de la réforme des « corps et carrières ».

Cette réforme, dont l'application s'étendra jusqu'en 2012, modifie profondément le fonctionnement hiérarchique de la police pour l'adapter aux évolutions de la société et aux attentes de la population en matière de lutte contre la délinquance.

Elle permettra de pallier des difficultés relevées dans certaines affaires par votre commission, comme le manque d'expérience et l'encadrement parfois insuffisant des effectifs en région parisienne, en particulier de nuit.

Pour répondre à ces exigences, la professionnalisation de l'encadrement de terrain sera accrue et reconnue dans le cadre de nouvelles qualifications qui pourront s'acquérir dans les domaines suivants: paix publique, investigation - renseignement, ordre public, migrations-frontières en plus de la qualification OPJ qui est déjà détenue par certains gardiens de la paix. L'obtention d'une de ces qualifications, cumulée à une ancienneté de 4 ans de service effectif depuis la titularisation dans le grade de gardien de la paix, permettra aux fonctionnaires concernés d'être promus au nouveau grade de brigadier.

Les brigadiers-chefs et les brigadiers-majors devront quant à eux s'affirmer comme le premier niveau d'autorité avec un réel degré d'initiative face à l'événement afin de pouvoir diriger des équipes, voire des petits services autonomes et organiser le temps de travail.

D'ici à fin 2005, 8800 gardiens de la paix auront été nommés brigadiers, 2500 brigadiers auront été nommés brigadiers-chefs et 850 brigadiers-chefs auront été promus brigadiers-majors, ce qui permettra de renforcer d'autant l'encadrement intermédiaire.

Afin d'amorcer un processus de fidélisation des personnels, plus particulièrement en Ile-de-France où les enjeux sont majeurs, le texte impose une obligation de séjour sur la première région administrative d'affectation. Celle-ci est de 5 ans pour les gardiens de la paix, de 3 ans pour les brigadiers de police et de 2 ans pour les brigadiers-chefs. Cette disposition s'accompagne de la mise en place d'une politique d'action sociale en faveur du logement et de la petite enfance.

II - Le contrôle et le soutien des personnels :

Afin de répondre à cette problématique complexe, le directeur central de la sécurité publique vient, à ma demande, d'adresser aux directeurs départementaux des sept départements de la petite et grande couronne parisienne, des instructions dont je vous transmets copie, concernant l'organisation de la permanence du commandement, sous l'angle notamment du commandement opérationnel, du contrôle des effectifs en temps réel sur la voie publique.

Comme vous le verrez, cette note précise en particulier les modalités d'organisation et les missions d'une **permanence opérationnelle placée sous la responsabilité effective d'un commissaire de police ou d'un commandant fonctionnel**, et pouvant être renforcée ponctuellement en fonction d'événements particuliers prévisibles ou envisageables. En outre, elle prévoit la présence d'un officier ou d'un brigadier-major spécifiquement chargé de la voie publique, responsable de la direction et du contrôle des effectifs en intervention.

Elle rappelle les principes qui guident la **désignation du responsable de l'intervention** en précisant les modalités de coopération dans le cas d'interventions conjointes avec des fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité.

Elle précise également le rôle des centres d'information et de commandement dont l'action directive doit permettre notamment une meilleure coordination des opérations et une connaissance précise de la réalité des situations et des effectifs engagés.

L'ensemble de ces règles doit permettre dans un environnement souvent difficile, d'améliorer encore la professionnalisation des policiers, d'assurer une réelle coordination opérationnelle des effectifs, dans le respect des principes déontologiques, de nécessité et de proportionnalité, notamment lorsque les interventions nocturnes exigent l'emploi de la contrainte légitime.

III Les dispositifs techniques de soutien :

Dans ce domaine, le programme de modernisation des centres d'information et de commandement constitue un dossier prioritaire pour la police nationale. Il permettra en particulier d'améliorer le traitement des situations d'urgence en réduisant les temps d'intervention et, en facilitant la communication, d'accentuer encore la coordination des opérations et d'assurer une meilleure sécurité des équipages.

Pour ce faire, ce programme comprend plusieurs volets liés notamment à la départementalisation des centres de décision, à l'apport d'une aide logicielle aux opérateurs (outils d'aide à la décision), à l'amélioration des systèmes de suivi et d'accueil du public (PS 17), à la connexion automatisée avec la main-courante informatisée ou encore à la géolocalisation des véhicules. S'agissant de ce dernier outil, des expérimentations ont été lancées, en particulier à Amiens, et ont permis de valider en grandeur réelle le fonctionnement du dispositif.

Dans le cadre de ce projet d'ensemble, le déploiement d'ACROPOL (Automatisation des Communications Radioélectriques Opérationnelles de POLice) revêt une importance primordiale. Les problèmes spécifiques liés aux interventions en région parisienne tout autant que l'importance de la population concernée justifient que l'ensemble des départements d'Ile-de-France bénéficie d'un traitement privilégié. A cet égard, dans le cadre du marché public passé, la société retenue après appel d'offres, s'est engagée à équiper avant la fin de l'année les départements non encore dotés, en l'occurrence l'Essonne et la Seine-et-Marne.

De manière parallèle, j'ai obtenu que tous les départements de petite et grande couronne soient inscrits dans la première phase du marché passé pour la modernisation des centres d'information et de commandement dont le déploiement se déroulera jusqu'à la fin de l'année 2007. Il s'agit là d'une question particulièrement complexe, compte tenu de l'ampleur de ce dossier et des problématiques immobilières qui y sont directement liées.

Enfin, pour lutter plus efficacement contre la délinquance et en particulier les violences urbaines, des expérimentations de caméras embarquées à bord de véhicules de police sont actuellement réalisées dans plusieurs départements.

IV- Les actions de formation

Le schéma directeur de la formation 2003-2007 fixe des objectifs précis en matière de renforcement de la professionnalisation des policiers, d'accompagnement de la modernisation des ressources humaines et de prise en compte de la déontologie dans les actions de formation.

En s'appuyant sur ce socle, le groupe de travail, constitué autour de la DFPN et de l'IGPN, a eu pour objectif de renforcer et adapter la formation des personnels aux particularités du contexte des interventions de nuit. Dans ce cadre, les actions retenues ont fait l'objet d'un programme particulier de formation qui s'articule autour de plusieurs axes principaux :

- le développement de la pratique du retour d'expérience, notamment par l'extension aux gradés en région parisienne, de ce type de formation. Cette action spécifique est en cours de finalisation et est inscrite parmi les priorités 2005/2006 de la DFPN ;

- l'amélioration de la professionnalisation des opérateurs des centres d'information et de commandement (CIC) : un stage expérimental a été mené l'année dernière à Lille, des modules de formation ont été développés lesquels ont commencé à être déployés, en faveur notamment des opérateurs CIC de la petite et grande couronne parisienne ;

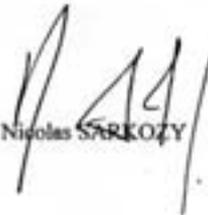
- l'adaptation de l'apprentissage des gestes et techniques professionnels d'intervention (GTPI) : au-delà des mesures internes à la formation et aux directions actives destinées à assurer les séances réglementaires d'entraînement aux techniques professionnelles et au tir, la DFPN s'efforce de développer les mises en situation par le biais de simulation, tant en formation initiale que continue.

L'enjeu, qui revêt une importance particulière en région parisienne, est de développer les compétences professionnelles d'analyse et de discernement des policiers en leur permettant de bénéficier ainsi d'une formation assurée en commun par des formateurs généralistes et des formateurs en activité physique et professionnelle. Cette approche par compétences sera progressivement généralisée en 2005 et 2006.

- le développement d'actions de formation répondant à la spécificité des interventions de nuit : ainsi, le nombre des stages consacrés à « l'intervention dans les quartiers difficiles » a été augmenté et a permis la formation en 2004 de 1593 stagiaires issus de la sécurité publique. De même, les possibilités d'accès aux stages « gestion du stress » ont été développées pour répondre aux demandes exprimées par les services. Parallèlement, les centres de formation des départements de l'Île-de-France ont cherché à mieux adapter leurs horaires aux fonctionnaires travaillant la nuit.

Comme vous le constaterez, l'ensemble des actions entreprises par la direction générale de la police nationale, tant en matière de gestion des personnels, d'organisation fonctionnelle que de dispositifs techniques de soutien ou de formation constituent des avancées particulièrement significatives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.



Nicolas SARKOZY

Note de service du 6 janvier 2005 sur l'utilisation du lanceur de balle de défense

000730	17 JAN 2005
SORTI LE:	


 République Française

MINISTRE DE L'INTERIEUR,
 DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES

DIRECTION GENERALE
 DE LA POLICE NATIONALE
 DIRECTION CENTRALE
 DE LA SECURITE PUBLIQUE
 074
 171-75
 AFFAIRES SALES PAR. 1071 VERONE
 TEL. 01 40 27 11 30

000005

Paris, le 06 JAN. 2005

NOTE DE SERVICE

**Mesdames et Messieurs les DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX
 de la SECURITE PUBLIQUE**

Sic de Mesdames et Messieurs les Préfets
 (y compris DOM)

Sic de Messieurs les Préfets Délégués pour la Sécurité et la Défense

Sic de Monsieur le Préfet Adjoint
 pour la Sécurité en Corse

Messieurs les DIRECTEURS de la SECURITE PUBLIQUE

Sic de Monsieur le Haut Commissaire
 de la République en Nouvelle Calédonie

Sic de Monsieur le Haut Commissaire
 de la République en Polynésie française

Sic de Monsieur le Préfet de Mayotte

Les mi en bande

OBJET : Utilisation du lanceur de balle de défense.

REFERENCE (S) : Note de service N° 15322 du 17 octobre 2002.

Plusieurs affaires récentes mettent en exergue une utilisation inappropriée du lanceur de balle de défense (flash-ball), dans des conditions éloignées de celles que précise la note visée en référence.

L'emploi de cette arme à l'encontre de véhicules en fuite dans un but d'interception n'obéit pas aux critères stricts de la légitime défense et à ce titre, ne saurait être toléré.

Vous voudrez bien rappeler les termes de la note de base et donner pour instructions aux effectifs placés sous votre autorité de prohiber les tirs d'interception dont les conséquences imprévisibles peuvent amener les fonctionnaires à faire l'objet de poursuites pénales ou de procédures administratives.

Je vous en remercie

Le Directeur Central
 de la Sécurité Publique

Alain FONTAINE

ADRESSE POSTALE : PLACE DE ALAINU 75800 PARIS CEDEX 08 STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
 40%256 INTE 0461 www.interieur.gouv.fr

Liberté, Égalité, Fraternité

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE
L'ESSONNE

DISTRICT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE
DE PALAISEAU

MASBY, le 26 janvier 2004

**NOTE DE SERVICE
N° 5 /2004**

OBJET : - Utilisation du flash ball

Suite à de récents incidents survenus dans le cadre des violences urbaines, un certain nombre de carences a été constaté dans le fonctionnement des brigades.

Il est rappelé que :

1° - Le Chef de Brigade doit veiller à ce que chaque équipage soit composé d'un fonctionnaire habilité au flash ball et doté de cette arme lors de toute sortie (sauf bien évidemment si aucun fonctionnaire de la vacation ne dispose de cette habilitation)

2° - La fonction de chef de bord doit être occupée par le fonctionnaire le plus ancien de la patrouille.

Les chefs d'unité seront personnellement tenus pour responsables de l'exécution de ces instructions.

Vous m'informerez de toutes difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente.



**Circulaire du 3 mars 2005 sur l'application de la loi
n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités
privées de sécurité et note du 15 avril 2005**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

LE DIRECTEUR DU CABINET
DU MINISTRE

Paris, le - 3 MARS 2005

NOR INTJ0510PP32K

**Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure et des libertés locales**

à

POUR ATTRIBUTION

**Monsieur le préfet de police
Mesdames et Messieurs les Préfets de métropole et d'outre-mer**

POUR INFORMATION

**Monsieur le Secrétaire Général
Monsieur le directeur général de la police nationale
Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale
Monsieur le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques**

O b j e t : Application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités
privées de sécurité.

Suite aux avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) le 9 janvier 2004 sous le N°2003-21, et relatifs à un incident survenu entre des agents de sécurité et un client devant un établissement de nuit, mon attention a été attirée par l'application des dispositions contenues dans la loi n°83-629 du 12 juillet 1983.

En vertu de son article 11, les entreprises dont certains salariés sont chargés, pour le compte de ces dernières, d'une activité consistant à fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou le gardiennage d'immeubles ainsi que la sécurité des personnes sont soumises aux dispositions de la loi, à l'exclusion des articles 2, 5 et 9.

Ainsi, les articles 6 et 7 prévoyant respectivement la déclaration préalable à l'embauche, et l'autorisation préfectorale d'activité, sont applicables.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - CIRCULAIRE SÉCURITÉ PRIVÉE - MARS 2005

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUMAIS 75002 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 80 80
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

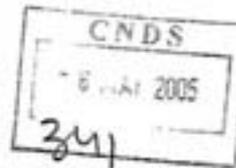
Il en est de même de l'article 13 qui prévoit un contrôle par les autorités de police ou de gendarmerie, pour le compte de l'autorité administrative, des personnes participant au service interne de sécurité.

Il convient enfin de relever que les dispositions du 5° de l'article 6 prévoyant la justification de l'aptitude professionnelle seront pleinement applicables à compter de la parution du décret d'application actuellement soumis à la concertation interministérielle.

Aussi, je vous demande de veiller à l'application de ces dispositions dans le cadre de l'activité réglementaire des préfetures comme de l'activité de contrôle des services de police et de gendarmerie.

Pour le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieur
et des libertés locales,
le directeur du Cabinet


Pierre MONGIN



Paris, le 15/04/2005

Direction des Libertés Publiques
et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques
et de la Police Administrative
Bureau des Libertés Publiques
Affaire suivie par M. Jean DEMATTEIS

Tél : 01.49.27.31.32

NOR/INT/D/05/00047/C

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES**

A

**MONSIEUR LE PREFET DE POLICE
MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS**

OBJET : Traitement des dossiers présentés par les sociétés de sécurité privée sur le fondement des articles 6 et 6-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

PIECES JOINTES : 5 modèles de courriers.

RESUME : La présente note a pour objet de donner des directives en matière de traitement des dossiers présentés par les sociétés de sécurité privée lors de l'embauche des salariés et de rappeler la réglementation en matière de motivation des actes administratifs.

REF :	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité. - Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. - Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. - Loi n° 2000-34 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations. - Décret n° 2001-583 du 5 juillet 2001 pris pour l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et portant création du système de traitement des infractions constatées (STIC). - Décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation des traitements autorisés de données personnelles. - Télégramme NOR/INT/D/04/00035/C du 24 mars 2004.
--------------	--

Par télégramme cité en référence, j'appelais votre attention sur le délai de traitement des déclarations d'embauches ou des demandes d'examen de situation des salariés déjà embauchés dans le secteur d'activité de la sécurité privée réglementé par la loi du 12 juillet 1983, modifiée par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Compte tenu des conséquences de ces délais sur le fonctionnement de ce secteur d'activité, je vous renouvelle mes instructions de célérité concernant le traitement de ces déclarations et demandes.

Je vous confirme qu'il vous revient, afin de satisfaire cet objectif, de déterminer s'il y a lieu de traiter prioritairement les déclarations d'embauche (article 6 de la loi) par rapport aux demandes d'examen de situations de salariés déjà embauchés (article 6-2 de la loi). Pour ce faire, il conviendra que vous demandiez aux employeurs de vous préciser dans lequel des deux cas ils vous saisissent.

Je vous informe par ailleurs que la modification du décret instaurant le système de traitement informatique des infractions constatées (fichier de police STIC), qui vient d'être examiné par la CNIL, prévoit la possibilité pour certains agents de la préfecture, que vous habilitez, d'accéder directement à ce fichier afin de vérifier si l'intéressé y est ou non inscrit.

Cette disposition permettra une accélération des traitements des demandes dans les hypothèses où aucune mention concernant l'intéressé ne sera inscrite au fichier.

Je vous rappelle également qu'une simple mention au casier judiciaire ou sur un fichier de police ne saurait vous conduire à émettre un avis défavorable. Il importe en effet d'examiner la situation de chaque intéressé à partir des éléments relevés par le casier judiciaire et le fichier de police, eux-mêmes appréciés par rapport aux fonctions devant être exercées et en tenant compte de leur gravité, de leur ancienneté, des suites judiciaires qui, le cas échéant, leur ont été données et de leur éventuelle répétition.

S'agissant de la formulation des observations défavorables, il apparaît, au vu des recours hiérarchiques traités en administration centrale, que les règles relatives à la motivation des actes administratifs ne sont pas toujours respectées.

J'attire votre attention sur la nécessité de vous conformer aux prescriptions suivantes, qui viennent en complément de celles contenues dans mon télégramme cité en référence :

- les lettres stéréotypées et les considérations générales sont à proscrire, l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 imposant une motivation écrite comportant l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. Vous devez donc, en application de ce principe, informer l'intéressé des raisons précises pour lesquelles vous êtes conduit à émettre un avis défavorable à sa demande d'embauche. En revanche, pour l'employeur, une simple référence aux

dispositions de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1983 est suffisante afin de ne pas porter atteinte à la vie privée des candidats à l'embauche ou des salariés déjà embauchés ;

- Lorsque vous êtes amené à formuler des observations négatives pour un salarié déjà embauché, il convient de surcroît de respecter le principe du contradictoire imposé par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations. Ceci implique par conséquent que vous informiez l'intéressé des griefs retenus contre lui, que vous lui laissiez un délai raisonnable pour faire valoir ses observations écrites ou orales et que vous lui indiquiez la possibilité de se faire assister par la personne de son choix.

Vous trouverez en annexe des modèles de courriers répondant aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Vous me rendrez compte, sous le timbre de la Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des dispositions ci-dessus.

Pour le Ministre et par délégation
Le Préfet, directeur du cabinet

Pierre MONGIN

Composition de la CNDS

Président

- **M. Pierre Truche**, Premier président honoraire de la Cour de cassation

Membres

- **M. Jean-Patrick Courtois**, sénateur de la Saône-et-Loire
- **M. Jean-Claude Peyronnet**, sénateur de la Haute-Vienne
- **M. Gérard Léonard**, député de Meurthe-et-Moselle
- **M. Bruno Le Roux**, député de Seine-Saint-Denis
- **M. Pierre Rivière**, conseiller d'État honoraire
- **M. Jean-Claude Pometan**, conseiller à la Cour de cassation
- **M. Louis Gautier**, conseiller à la Cour des comptes
- **M^{me} Liliane Daligand**, professeur des universités en médecine légale et droit de la santé
- **M^{me} Tassadit Imache**, assistante sociale, écrivain
- **M^{me} Catherine Wihtol de Wenden**, directrice de recherches au CERI (CNRS/FNSP)
- **M. Jean Bonnard**, avocat, ancien bâtonnier du barreau de Lyon
- **M. Akli Mellouli**, responsable de programme contre les discriminations
- **M. Jacques Nicolaï**, commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale

Loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 portant création d'une Commission nationale de déontologie de la sécurité ⁽¹⁾ modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ⁽²⁾

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

La Commission nationale de déontologie de la sécurité, autorité administrative indépendante, est chargée, sans préjudice des prérogatives que la loi attribue, notamment en matière de direction et de contrôle de la police judiciaire, à l'autorité judiciaire, de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République.

Article 2

La Commission nationale de déontologie de la sécurité est composée de quatorze membres, nommés pour une durée de six ans non renouvelable :

- le président, nommé par décret du Président de la République ;
- deux sénateurs, désignés par le président de Sénat ;
- deux députés, désignés par le président de l'Assemblée nationale ;
- un conseiller d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État ;
- un magistrat hors hiérarchie de la Cour de cassation, désigné conjointement par le premier président de la Cour de cassation et par le procureur général de ladite cour ;
- un conseiller maître, désigné par le premier président de la Cour des comptes ;
- six personnalités qualifiées désignées par les autres membres de la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

La commission est renouvelée par moitié tous les trois ans.

La qualité de membre de la commission est incompatible avec l'exercice, à titre principal, d'activités dans le domaine de la sécurité.

Les parlementaires membres de la commission cessent d'y exercer leurs fonctions lorsqu'ils cessent d'appartenir à l'assemblée au titre de laquelle

ils ont été désignés. Le mandat des députés prend fin avec la législature au titre de laquelle ils ont été élus.

Si, en cours de mandat, un membre de la commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir. Par dérogation au premier alinéa, le mandat de ce dernier est renouvelable lorsqu'il a commencé moins de deux ans avant son échéance normale.

Lors de la première constitution de la Commission nationale de déontologie de la sécurité suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont désignés par tirage au sort quatre membres, à l'exclusion du président, dont les mandats prendront fin à l'issue d'un délai de trois ans.

Article 3

La commission établit son règlement intérieur.

En cas de partages des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4

Toute personne qui a été victime ou témoin de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de la déontologie, commis par une ou plusieurs des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, peut, par réclamation individuelle, demander que ces faits soient portés à la connaissance de la Commission nationale de déontologie de la sécurité. Ce droit appartient également aux ayants droit des victimes. Pour être recevable, la réclamation doit être transmise à la commission dans l'année qui suit les faits.

La réclamation est adressée à un député ou à un sénateur. Celui-ci la transmet à la commission si elle lui paraît entrer dans la compétence de cette instance et mériter l'intervention de cette dernière.

La commission adresse au parlementaire auteur de la saisine un accusé de réception.

Le Premier ministre et les membres du Parlement peuvent, en outre, saisir de leur propre chef la Commission de faits mentionnés au premier alinéa. La Commission peut également être saisie directement par le Défenseur des Enfants.

La Commission ne peut être saisie par les parlementaires qui en sont membres.

Une réclamation portée devant la Commission nationale de déontologie de la sécurité n'interrompt pas les délais relatifs à la prescription des actions en matière civile et pénale et aux recours administratifs et contentieux.

Article 5

La commission recueille sur les faits portés à sa connaissance toute information utile.

Les autorités publiques doivent prendre toutes mesures pour faciliter la tâche de la commission. Elles communiquent à celle-ci, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission telle qu'elle est définie à l'article 1^{er}.

La commission peut demander dans les mêmes conditions aux ministres compétents de saisir les corps de contrôle en vue de faire des études, des vérifications ou des enquêtes relevant de leurs attributions. Les ministres informent la commission des suites données à ces demandes.

Les personnes privées exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République et leurs préposés communiquent à la commission, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Les agents publics ainsi que les dirigeants des personnes mentionnées au précédent alinéa et leurs préposés sont tenus de déférer aux convocations de la commission et de répondre à ses questions. Les convocations doivent mentionner l'objet de l'audition.

Les personnes convoquées par application de l'alinéa précédent peuvent se faire assister du conseil de leur choix. Un procès-verbal contradictoire de l'audition est dressé à la suite de celle-ci et remis à l'intéressé.

La commission peut consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.

Le caractère secret des informations et pièces dont elle demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant la

défense nationale, la sûreté de l'État ou la politique extérieure, ainsi qu'en matière de secret médical et de secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client.

Article 6

La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à des vérifications sur place. Ces vérifications ne peuvent s'exercer que dans les lieux publics et les locaux professionnels, après un préavis adressé aux agents intéressés et aux personnes ayant autorité sur eux, ou pour le compte desquelles l'activité de sécurité en cause était exercée, afin de leur permettre d'être présents.

Toutefois, à titre exceptionnel, la commission peut décider de procéder à une vérification sans préavis si elle estime que la présence des agents intéressés ou des personnes ayant autorité sur eux n'est pas nécessaire.

Article 7

La commission adresse aux autorités publiques et aux dirigeants des personnes privées intéressés exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République tout avis ou recommandation visant à remédier aux manquements constatés ou à en prévenir le renouvellement.

Les mêmes autorités ou personnes concernées sont tenues, dans un délai fixé par la commission, de rendre compte à celle-ci de la suite donnée à ces avis ou recommandations.

En l'absence d'un tel compte rendu ou si elle estime, au vu du compte rendu qui lui est communiqué, que son avis ou sa recommandation n'a pas été suivi d'effet, la commission peut établir un rapport spécial qui est publié au Journal officiel de la République française.

Article 8

La commission ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction. Elle ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

Lorsque la commission est saisie de faits donnant lieu à une enquête judiciaire ou pour lesquels une information judiciaire est ouverte ou des poursuites judiciaires sont en cours, elle doit recueillir l'accord préalable des

juridictions saisies ou du procureur de la République, selon le cas, pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 5 relatives à la communication de pièces et des dispositions de l'article 6.

Si la commission estime que les faits mentionnés dans la saisine laissent présumer l'existence d'une infraction pénale, elle les porte sans délai à la connaissance du procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Le procureur de la République informe la commission de la suite donnée aux transmissions faites en application de l'alinéa précédent.

Article 9

Sans préjudice des dispositions des articles 7 et 8, la commission porte sans délai à la connaissance des autorités ou des personnes investies du pouvoir disciplinaire les faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires. Ces autorités ou personnes informent la commission, dans le délai fixé par elle, de la suite donnée aux transmissions effectuées en application du présent article.

Article 10

La commission tient informé le parlementaire auteur de la saisine des suites données à celle-ci en application des articles 7 à 9.

Article 11

La commission nationale de déontologie de la sécurité peut proposer au Gouvernement toute modification de la législation ou de la réglementation dans les domaines de sa compétence.

Article 12

La commission nationale de déontologie de la sécurité remet chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport sur les conditions d'exercice et les résultats de son activité. Ce rapport est rendu public.

Article 13

Les membres de la commission, ses agents, ainsi que les personnes que la commission consulte par application de l'avant-dernier alinéa de l'article

5, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, sous réserve des éléments nécessaires à l'établissement des rapports prévus aux articles 7 et 12.

Article 14

Les crédits nécessaires à la commission pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget des services du Premier ministre. Le président est ordonnateur des dépenses de la commission. Il nomme ses agents et a autorité sur ses services.

Article 15

Est puni d'une amende de 7 500 € le fait de ne pas communiquer à la commission, dans les conditions prévues à l'article 5, les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission ou de ne pas déférer, dans les conditions prévues au même article, à ses convocations ou d'empêcher les membres de la commission d'accéder, dans les conditions prévues à l'article 6, aux locaux professionnels.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civils, civiques et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du Code pénal ;

2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du Code pénal.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, du délit défini au premier alinéa. Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du Code pénal ;

2° L'exclusion des marchés publics, suivant les modalités prévues par le 5° de l'article 131-39 du Code pénal ;

3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, suivant les modalités prévues par le 9° de l'article 131-39 du Code pénal.

Article 16

La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte. Elle ne s'applique pas aux agents de la Polynésie française, du territoire des îles Wallis-et-Futuna, de la Nouvelle-Calédonie et des provinces de la Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2000-494

Assemblée nationale : Projet de loi n° 621

Rapport de M. Bruno Le Roux, au nom de la commission des lois, n° 723 ;

Discussion et adoption le 4 juin 1998.

Sénat : Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 480 (1997-1998) ;

Rapport de M. Henri de Richemont, au nom de la commission des lois, n° 173 (1999-2000) ;

Discussion et adoption le 3 février 2000.

Assemblée nationale : Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2139 ;

Rapport de M. Bruno Le Roux, au nom de la commission des lois, n° 2193 ;

Discussion et adoption le 24 février 2000.

Sénat : Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 242 (1999-2000) ;

Rapport de M. Henri de Richemont, au nom de la commission des lois, n° 290 (1999-2000) ;

Discussion et adoption le 5 avril 2000.

Assemblée nationale : Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 2326 ;

Rapport de M. Bruno Le Roux, au nom de la commission des lois ;

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 25 mai 2000.

(2) Travaux préparatoires : loi n° 2003-239

Sénat : Projet de loi n° 30 (2002-2003) ;

Rapport de M. Jean-Pierre Courtois, au nom de la commission des lois n° 36 (2002-2003) ;

Rapport d'information de M^{me} Jeanine Rozier, au nom de la délégation des droits des femmes, n° 34 (2002-2003) ;

Discussion les 13, 14, 15 novembre 2002 et adoption, après déclaration d'urgence, le 19 novembre 2002.

Assemblée nationale : Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 381 ;

Rapport de M. Christian Estrosi, au nom de la commission des lois, n° 508 ;

Rapport d'information de M^{me} Marie-Jo Zimmermann, au nom de la délégation des droits des femmes, n° 459 ;

Discussion les 14, 15, 16, 21, 22 et 23 janvier 2003 et adoption le 28 janvier 2003.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Christian Estrosi, au nom de la commission mixte paritaire, n° 595 ;

Discussion et adoption le 12 février 2003

Sénat : Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 153 (2002-2003) ;

Rapport de M. Jean-Pierre Courtois, au nom de la commission mixte paritaire, n° 162 (2002-2003) ;

Discussion et adoption le 13 février 2003

Conseil constitutionnel :

Décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 publiée au Journal officiel de ce jour.

